



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 41 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2012311-0005 - Arrêté de mise en demeure concernant une maison d'habitation mitoyenne sise au 9, avenue du Midour à Nogaro	1
Arrêté N °2012314-0002 - Arrêté portant modification de l'inscription d'une société civile professionnelle sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières	8
Décision - ARRETE modificatif portant autorisation à titre définitif d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CIAS du Grand Auch (AUCH- GERS) avec une extension de capacité de 10 places	11
Décision - Décision portant extension des délégations de signature accordées aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de MIDI- PYRENEES	14

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2012305-0005 - Arrêté portant création du comité départemental de soutien à la parentalité	16
Arrêté N °2012325-0001 - Arrêté Préfectoral mettant sous surveillance un animal introduit illégalement sur le territoire français	20
Arrêté N °2012326-0001 - Arrêté Préfectoral mettant sous surveillance un animal introduit illégalement sur le territoire français	23
Arrêté N °2012328-0001 - AGRÉMENT D'ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE RÉSEAU ERE 32	26
Arrêté N °2012335-0004 - Délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la DDCSPP par intérim à Elisabeth MONTIES secrétaire générale de la DDCSPP.	28
Arrêté N °2012335-0007 - Arrêté conjoint portant composition du comité responsable du PDALPD.	31
Arrêté N °2012335-0008 - Arrêté portant composition du comité responsable du PDALPD	35
Autre - Arrêté relatif à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le Gers pour la campagne 2012 - 2013	39
Décision - Subdélégation ordonnateur secondaire en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la DDCSPP par intérim	44

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2012310-0005 - Arrêté portant composition du comité technique de la DDT	47
Arrêté N °2012310-0006 - Arrêté portant composition du comité technique de la DDT	50

Arrêté N °2012317-0008 - ARRÊTÉ portant approbation de l'extension du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre	53
Arrêté N °2012319-0003 - Arrêté instituant une Mission d'Enquête prévue par l'article R 361-20 du Code rural et de la pêche maritime (gel du mois de février 2012 pour la production d'ail).	56
Arrêté N °2012326-0002 - ARRETE portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de LARROQUE SAINT SERNIN dénommée "Z.A.D. de LARROQUE SAINT SERNIN"	58
Arrêté N °2012327-0001 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT	61
Décision - Décision application du droit des sols	64

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012326-0004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADOM- TRAIT D'UNION	69
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADOM- TRAIT D'UNION	72
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EURL SIBESOIN SERVICES	75
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Jean- Pierre TONNIS	78
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Laurent ESPERON	81
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Monsieur Willy VALLERAY	84

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012311-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection n °2012311-0003	87
Arrêté N °2012328-0002 - Arrêté portant prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Gimont	90

Secrétariat Général

Arrêté N °2012310-0007 - Déviation de Gimont - RN-124 Mise à 2x2 voies - Arrêté départemental ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron	93
Arrêté N °2012313-0001 - ARRETE portant habilitation de l'Association Arbres et Paysages 32 à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers	99
Arrêté N °2012314-0001 - ARRETE portant habilitation de l'Association Botanique Gersoise à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers	102
Arrêté N °2012316-0001 - arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément VHU n ° PR 3200006D de l'entreprise DUCOURNAU sur la commune de Barcelonne du Gers	105

Arrêté N °2012317-0002 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n °2009-299-3 en date du 26 octobre 2009, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les rejets de la station de production d'eau potable de Labarthe, sur la commune de Labarthe	116
Arrêté N °2012318-0001 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)	122
Arrêté N °2012321-0002 - Arrêté portant nomination du comptable de l'EPIC "Office de Tourisme du Grand Auch"	124
Arrêté N °2012325-0002 - Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile	126
Arrêté N °2012325-0003 - Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite	129
Arrêté N °2012325-0004 - Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile	132
Arrêté N °2012327-0002 - arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement agrément VHU pour la SARL PREIGNAN AUTOMOBILES	135
Arrêté N °2012327-0003 - arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement agrément VHU pour la SARL J'AUTOCASS	146
Arrêté N °2012327-0004 - ARRETE portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Les Bastides du Val d'Arrats, Coeur de Lomagne et Terride- Arcadèche	157
Arrêté N °2012334-0002 - Arrêté portant adhésion d'une commune au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois	169
Arrêté N °2012334-0003 - Arrêté portant modification de statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois	172
Arrêté N °2012335-0009 - arrêté portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF Route de Grisonis à Vic fezensac M. PLANES n °2012335-0003	175
Sous- préfecture de Mirande	
Arrêté N °2012310-0004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes VALS ET VILLAGES EN ASTARAC	178
Arrêté N °2012319-0004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes HAUTES VALLEES DE GASCOGNE	187
Arrêté N °2012334-0005 - Arrêté portant agrément de M. Jean- Jacques FELLMANN garde- chasse particulier.	196



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012311-0005

**signé par CORON Pierre
le 06 Novembre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté de mise en demeure concernant une
maison d'habitation mitoyenne sise au 9,
avenue du Midour à Nogaro

Agence Régionale de Santé

Délégation Territoriale
du Gers

Arrêté n°
de mise en demeure concernant
une maison d'habitation mitoyenne sise au 9, avenue du Midour à Nogaro (32110)

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'article L1331-22 du code de la santé publique (CSP), relatif aux pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ;

VU les articles L521-2, L521-3-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, relatifs au loyer et au relogement des occupants ;

VU le titre II "Locaux d'habitation et assimilés" du règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment ses articles 27.1, 27.2 et 40.1 et 40.2 ;

VU le rapport du délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le département du Gers en date du 26 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation mitoyenne sise au 9, avenue du Midour à Nogaro (32110), propriété de M. CARCHET Yves, présente les non-conformités suivantes : deux pièces d'habitation (occupées par des enfants) sans ouverture sur l'extérieur, absence d'aération dans ces mêmes pièces ainsi qu'une humidité excessive des parois ;

CONSIDERANT que, du fait de ces non-conformités, l'éclairage général est très insuffisant, l'air confiné et les ventilations insuffisantes ;

CONSIDERANT d'une part, l'article L1331-22 du CSP qui dispose que les pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ;

CONDIDERANT d'autre part, les articles 27.1, 27.2 et 40.1 et 40.2 du RSD qui disposent qu'une pièce d'habitation dépourvue d'ouverture vers l'extérieur et de ventilation suffisante présente des risques pour la santé des occupants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur CARCHET Yves, propriétaire de la maison d'habitation mitoyenne sise au 9, avenue du Midour à Nogaro, est mis en demeure d'assurer, dans un délai de 2 mois, un relogement décent aux occupants de ladite maison correspondant à leurs besoins.

A défaut, le relogement sera assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, et son coût sera mis à la charge de Monsieur CARCHET Yves.

En application des dispositions de l'article L1331-22 du code de la santé publique, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet de la présente mise en demeure à compter de l'envoi de la notification de celle-ci.

Article 2 :

En l'absence de travaux de réaménagement et de mise aux normes, la maison doit être considérée comme un T2.

Monsieur CARCHET Yves, propriétaire de la maison, est mis en demeure de ne pas relouer ce bien en tant que maison possédant quatre chambres.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision peuvent être portés devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Nogaro et le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le département du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de mise en demeure, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à :

- Monsieur CARCHET Yves, propriétaire de la maison ;
- Madame FLORES-CAMPOS, locataire de la maison ;
- Monsieur le maire de la commune de Nogaro.

Auch, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Mirande
chargé de la suppléance
du secrétaire général absent,

signé : Pierre CORON

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve

des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L.

1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012314-0002

**signé par BLAY Jean- Michel
le 09 Novembre 2012**

Arrêté portant modification de l'inscription
d'une société civile professionnelle sur la liste
départementale des sociétés civiles
professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières

ARRÊTE
Portant modification de l'inscription d'une
société civile professionnelle
sur la liste départementale du Gers des
sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4311.1 à L.4311-29, L.4312-1 à L.4312-9 et L.4314-1 à L.4314.6 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.4113-28, R.4381-25 à R.4381-88 relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés civiles professionnelles
- VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée par la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 et la loi n° 2011-311 du 28 mars 2011 relatives aux Sociétés Civiles Professionnelles,
- VU la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil,
- VU le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;
- VU la décision en date du 20 mai 2010 modifiée portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1988 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1992 portant enregistrement de la Société Civile Professionnelle dénommée « Société Civile Professionnelle d'infirmières FEOUTIS Josiane, CAHUZAC Geneviève, DUPOUY Sylvie », dont le siège sociale est situé à AIGNAN (32290), sur la liste départementale des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières ;
- VU la demande en date du 07/11/2012 présentée par la société d'avocats « Camille et Associés » représentant la « Société Civile Professionnelle d'Infirmières FEOUTIS Josiane, CAHUZAC Geneviève, DUPOUY Sylvie » et demandant la modification de la dénomination sociale de ladite société ;
- VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la « Société Civile Professionnelle d'Infirmières FEOUTIS Josiane, CAHUZAC Geneviève, DUPOUY Sylvie » en date du 30 septembre 2012 ;
- VU le courrier en date du 2 décembre 2011 du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Gers demandant la substitution de ses compétences à l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en matière d'agrément des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Gers n'est pas en mesure d'assurer la gestion des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières et que par conséquent il convient de déroger à l'article R.4113-28 du Code de la Santé Publique, pris en application de l'article R.4381-27 de ce même code, qui prévoit que les sociétés civiles professionnelles sont constituées sous la condition suspensive de leur inscription au tableau de l'ordre ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société d'avocats « Camille et Associé » au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée « Société Civile Professionnelles d'Infirmières FEOUTIS Josiane, CAHUZAC Geneviève, DUPOUY Sylvie » est recevable ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Est enregistrée, sous le numéro 32-88-10, sur la liste départementale des Sociétés Civiles Professionnelles d'Infirmiers ou d'Infirmières, la Société Civile Professionnelle dénommée « Société Civile Professionnelle d'Infirmières Geneviève CAHUZAC et Sylvie DUPOUY » dont le siège social est situé à AIGNAN (32290).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543- 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur santé).

ARTICLE 3 : Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et notifié à chaque associé de la « Société Civile Professionnelle d'Infirmières Geneviève CAHUZAC et Sylvie DUPOUY » et au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Gers .

Fait à AUCH, le 09 NOV. 2012

P/Le Directeur Général
Le Délégué Territorial,


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par PEREIRA Ramiro
le 15 Novembre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE modificatif portant autorisation à titre définitif d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CIAS du Grand Auch (AUCH- GERS) avec une extension de capacité de 10 places

Arrêté modificatif portant autorisation à titre définitif d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CIAS du GRAND AUCH (Auch-Gers) avec une extension de capacité de 10 places
N° FINESS : 32 078 281 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-10,

Vu la circulaire de la Direction Générale de l'Action Sociale du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 6,

Vu la circulaire DGCS/ SD/ 3A n° 2011 -110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer (mesure n°6)

Vu la demande déposée le par le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Auch en date du 17 juin 2011 tendant à la création d'une ESA adossée au SSIAD

Vu l'arrêté n°2010 -285-5 en date du 9 août 2011 autorisant à titre provisoire la création d'une équipe spécialisée Alzheimer adossée au service de soins infirmiers à domicile d'Auch,

Vu le dossier transmis par le CIAS du Grand Auch pour préparer la labellisation définitive,

Vu les conclusions du compte-rendu de la visite sur place du 3 août 2012 pour rencontrer la directrice du CIAS et l'équipe de l'ESA

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux objectifs du schéma départemental gériatrique et aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Midi-Pyrénées pour le département du Gers,

Arrête

Article 1^{er} :

La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Grand Auch pour son équipe spécialisée Alzheimer est confirmée - N° FINESS 32 078 281 6

Le territoire desservi par cette équipe mobile spécialisée pour ces soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées couvre 36 communes.

L'aire d'intervention autorisée pour l'équipe spécialisée Alzheimer pourra être étendue ultérieurement selon l'appréciation des besoins et des capacités matérielles de l'équipe à prendre en charge et ceci au regard des termes des éventuelles conventions conclues à ce titre avec d'autres SSIAD

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE Cedex 07), dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication.

Article 3 :

Le Délégué Territorial du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et la directrice CIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié au demandeur.

Toulouse, le **15 NOV. 2012**

**Pour le Directeur Général
de l'ARS Midi-Pyrénées**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par LEBEUF Jean- Luc
le 16 Novembre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision portant extension des délégations de signature accordées aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

DECISION

portant extension des délégations de signature accordées aux
Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- VU la Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de MIDI-PYRENEES du 1^{er} avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,
- SUR proposition du Directeur Général adjoint,

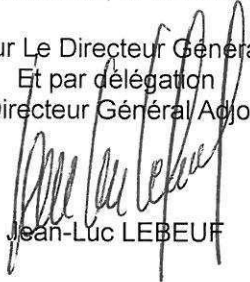
DECIDE

Article 1er - Par dérogation aux termes des délégations de signature dont ils bénéficient à la date de la présente décision, les délégués territoriaux ont délégation de signature pour les années 2012 et 2013 et chacun pour le territoire dont il est responsable, à l'effet de signer les conventions tripartites relatives aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les conventions relatives aux groupements d'entraide mutuelle, les avenants auxdites conventions, ainsi que leurs arrêtés et décisions d'application y compris lorsqu'ils ont une incidence financière.

Article 2 : M. le Directeur Général adjoint, Mesdames et Messieurs les Délégués Territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 16 novembre 2012

Pour Le Directeur Général,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,


Jean-Luc LEBEUF



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012305-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 31 Octobre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant création du comité
départemental de soutien à la parentalité



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

ARRETE PORTANT CREATION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN A LA PARENTALITE

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le décret n° 2010/1308 en date du 2 novembre 2010 portant création du comité national de soutien à la parentalité,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le comité départemental de soutien à la parentalité, chargé de piloter la politique de soutien à la parentalité, est créé dans le département du Gers.

ARTICLE 2

Conformément au décret sus-visé, ce comité est composé des membres désignés ci-après :

Président : Monsieur le Préfet du Gers, délégué pour l'égalité des chances ou son représentant

Vice-Président : Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers ou son représentant

Représentants de l'Etat :

- La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, déléguée adjointe de l'Acsé ou son représentant
- Le Président de la cour d'appel d'Agen ou son représentant
- Le Directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- La Déléguée départementale à la vie associative, chargée de mission égalité des chances

Représentants des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Général ou son représentant
- les Présidents de communautés de communes et les Maires des communes impliquées dans les dispositifs d'aide à la parentalité, ou leurs représentants

Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales :

- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers ou son représentant

Les associations :

- le Directeur de l'Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF) ou son représentant
- la Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) ou son représentant
- les Présidents des associations impliquées dans la politique départementale d'aide à la parentalité, ou leurs représentants

Organisme mutualiste :

- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son représentant

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le comité départemental se réunit **une fois par an** sur convocation du président ou de son représentant, du vice-président ou de son représentant.

L'instance unique départementale a pour vocation :

- de définir les priorités locales dans le respect des orientations fixées par le comité national
- de mettre en cohérence et articuler les dispositifs entre eux
- de définir un plan d'information et de communication auprès des familles et des partenaires

Un comité technique de coordination est rattaché au comité départemental et est chargé des missions suivantes :

- mettre en œuvre, suivre et évaluer les dispositifs de soutien à la parentalité : les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), les points info familles (PIF), le parrainage, l'accompagnement à la scolarité (Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité-CLAS), et la médiation familiale
- alimenter la réflexion du comité départemental et en préparer les travaux ;
- élaborer des propositions d'amélioration pour le développement des politiques de soutien à la parentalité.

Ce comité technique de coordination est composé des représentants de :

- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, déléguée adjointe de l'Acsé
- du Président du conseil général
- du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers
- du Directeur académique des services de l'Education Nationale

En fonction de l'ordre du jour, les groupes techniques peuvent faire appel à des membres extérieurs au comité départemental, choisis en fonction de leur expertise.

Le secrétariat du comité départemental de soutien à la parentalité est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Gers.

Le secrétariat prépare les convocations, établit un compte-rendu de chaque réunion et le transmet à chacun des membres du comité.

La fonction d'animation sera assurée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gers. Elle se décline en particulier dans :

- La capitalisation et la diffusion de l'information des différents partenaires et des parents
- Le soutien apporté aux porteurs de projets (parents ou professionnels) par une aide méthodologique, des temps d'échange et de réflexion sur les pratiques, des propositions de formation etc...
- La coordination, la structuration et l'animation d'un réseau d'acteurs.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **31 OCT. 2012**

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012325-0001

**signé par KRIEGER Pascal
le 20 Novembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté Préfectoral mettant sous surveillance un
animal introduit illégalement sur le territoire
français



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
CV1200937

**ARRÊTE PREFECTORAL N°2012- -
METTANT SOUS SURVEILLANCE UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

LE PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-22-7 à R. 223-37, R. 228-6 et R. 228-8 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant Monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le certificat de surveillance vétérinaire du 9 novembre 2012 établi par le Docteur Yves BRASSEL, vétérinaire sanitaire à MIRANDE et transmis par ses soins à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que le chat « Tinou », identifié par puce électronique n°250 269 500 551 917 et appartenant à Madame Françoise DEFLANDRE à CASTELNAU D'ANGLES (32320), ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que cet animal n'était ni identifié ni valablement vacciné contre la rage lors de son introduction sur le territoire national en provenance d'Espagne ;

CONSIDERANT que la présence de cet animal sur le territoire national depuis le 9 novembre 2012 est établie ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chat Tinou (identifié par puce électronique n°250 269 500 551 917) appartenant à Madame Françoise DEFLANDRE domiciliée à « Marquise » 32320 CASTELNAU D'ANGLES et susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural susvisé, notamment vis-à-vis de la rage, est mis sous surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et du Docteur Yves BRASSEL, vétérinaire sanitaire à MIRANDE.

.../...

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- 2- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- 3- la présentation de ce chat au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90 (à compter du 09/11/2012) et à l'issue de la période de surveillance, avec transmission des rapports de visites à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- 4- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- 5- l'isolement au domicile de Madame Françoise DEFLANDRE défini à l'article 1^{er} et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- 6- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- 7- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier/une cage lors de ses sorties ;
- 8- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 9- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 10- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire désigné ;
- 11- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- 12- le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 du code rural et R. 228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Article 4 : Le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe prévue par l'article R. 228-6 du code rural.

Article 5 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 09/05/2013.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, le maire de CASTELNAU D'ANGLES, le docteur Yves BRASSEL, vétérinaire sanitaire à MIRANDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.



Fait à Auch, le 20 novembre 2012

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pascal Krieger
Pour la DDCSPP,
le directeur adjoint
Pascal Krieger

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012326-0001

**signé par KRIEGER Pascal
le 21 Novembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté Préfectoral mettant sous surveillance un
animal introduit illégalement sur le territoire
français



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
CV1200961

**ARRÊTE PREFECTORAL N°2012-
METTANT SOUS SURVEILLANCE UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

LE PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-22-7 à R. 223-37, R. 228-6 et R. 228-8 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant Monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

VU le passeport européen de la chienne Laïka (identifiée par puce électronique n°985 170 002 286 967), notamment la page IV attestant d'une vaccination antirabique réalisée le 27 août 2012 par le cabinet du Docteur Anne de GALARD, vétérinaire sanitaire à MAGNAS ;

VU le rapport n°RCV 1200959 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers relatif à l'inspection du 13 novembre 2012 à la pension canine de Monsieur Pierre-Jean Liméraf, sise « Barciét » à Plieux (32340) et établissant la présence sur place de la chienne Laïka ;

CONSIDERANT que la chienne Laïka ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduite sur le territoire national, notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que cet animal n'était pas valablement vacciné contre la rage lors de son introduction sur le territoire national en provenance de Suède ;

CONSIDERANT que la présence de cet animal sur le territoire national depuis le 27 août 2012 est établie ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La chienne Laïka (identifiée par puce électronique n°985 170 002 286 967) appartenant à Monsieur Frédéric BORTOLONI et susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural susvisé, notamment vis-à-vis de la rage, est mise sous surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et du Docteur Anne de GALARD, vétérinaire sanitaire à MAGNAS.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1- le contrôle de son identification par le vétérinaire sanitaire ;
- 2- sa présentation au vétérinaire sanitaire à J90 (à compter du 27/08/2012) et à l'issue de la période de surveillance, avec transmission des rapports de visites à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- 3- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- 4- l'isolement sur son lieu actuel de résidence, à savoir la pension canine de Monsieur Pierre-Jean Limérat, sise « Barciet » à Plieux (32340), et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- 5- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- 6- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- 7- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- 8- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- 9- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire désigné ;
- 10- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- 11- le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 du code rural et R. 228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Article 4 : Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27/02/2013.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, le maire de PLIEUX, le docteur Anne de GALARD, vétérinaire sanitaire à MAGNAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.



Fait à Auch, le 21 novembre 2012

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

P. Krieger
Pour la DDCSPP,
le directeur adjoint
Pascal Krieger

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012328-0001

**signé par FAMOSE Catherine
le 23 Novembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**AGRÉMENT D'ASSOCIATION DE
JEUNESSE ET D'ÉDUCATION
POPULAIRE RÉSEAU ERE 32**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE dans l'emploi de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Vu, L'arrêté préfectoral 2010-8-3 du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 21 novembre 2012,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : RESEAU ERE 32

Siège social : Chez Marc Thouvenin, 36, rue Ingres 32000 AUCH

Objet : 1 –

Cette association a pour objet :

- **La promotion et le développement de l'Education relative à l'Environnement dans le Gers en favorisant les partenariats, les mutualisations, les échanges et la communication entre les différents acteurs du territoire**

N° d'agrément : 2012-JEP-002

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 22/11/2012

**P/Le Préfet,
et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Catherine FAMOSE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012335-0004

**signé par KRIEGER Pascal
le 30 Novembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la DDCSPP par intérim à Elisabeth MONTIES secrétaire générale de la DDCSPP.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE
portant subdélégation de signature

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du commerce ;

VU le code du sport ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 mai 2011, portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012324-0001 en date du 19 novembre 2012 portant nomination de M. Pascal KRIEGER en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Mme Elisabeth MONTIES, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de moi-même et de Mme MONTIES, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Madame Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité

Madame Patricia QUERY-LEGRAND, déléguée départementale à la vie associative

Monsieur Thierry ESPINASSE, chef du service protection et surveillance du cadre de vie

Monsieur Frédéric PUJOL, chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

Monsieur Géraud LAVAL, adjoint au chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

Madame Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion

Madame Nadine CANTON, chef du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

Monsieur Michel LEGROS, chef du service protection des consommateurs,

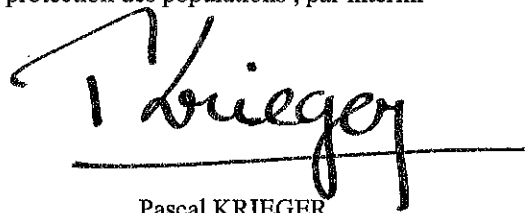
dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 août 2012

Article 4 : Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30 novembre 2012

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par intérim



Pascal KRIEGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012335-0007

**signé par CHASSAING Christian et ROUQUETTE Robert
le 30 Novembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté conjoint portant composition du comité
responsable du PDALPD.

**CONSEIL GÉNÉRAL
DU GERS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

ARRETE CONJOINT
Recueil des Actes Administratifs de l'État N°
Recueil des Actes Administratifs du Département
Portant composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le
Logement des Personnes Défavorisées du Gers
PDALPD 2013-2016

Le Préfet du Gers

Le Président du Conseil Général du Gers

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et en particulier son article 4,

VU le décret n°2007-1678 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

ARRETENT

Article 1 : Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est chargé de la mise en oeuvre de ce document. Il suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours. Il propose, le cas échéant, la révision du plan selon les dispositions de l'article 6 du décret du 29 novembre 2007.

Article 2: Cette instance, co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leur représentant, est composée comme suit:

a) Représentants des collectivités territoriales

Représentant des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch ou son représentant.

Représentants des communes du département :

- M. Bernard GALLARDO, maire de Condom, titulaire
- M. Alain TOURNE, maire de l'Isle-Jourdain, suppléant

Représentants du Conseil général:

- M. le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ou son représentant,
- Mme la Directrice de l'Insertion et de la Lutte contre l'Exclusion ou son représentant
- Mme la Directrice de l'Agriculture, des Territoires, de l'Environnement et de la Culture ou son représentant

b) Représentants de l'Etat:

- M. ou Mme le (la) Directeur (trice) Départemental (e) de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

- M. ou Mme le (la) Directeur (trice) départemental (e) des Territoires ou son représentant,

c) Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le relogement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- M. le Président de l'association REGAR ou son représentant,
- M. le Président de l'association Force Ouvrière Consommateurs du Gers ou son représentant

d) Représentants des organismes bailleurs

Représentants des bailleurs publics:

- Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat du Gers ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Société Anonyme Gasconne d'HLM ou son représentant,
- M. le Président de la SA ERILIA ou son représentant,
- M. le Président de la SA Colomiers Habitat ou son représentant,

Représentants des bailleurs privés:

- M. le Président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers du Gers ou son représentant

e) Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement

- M. le Directeur de la CAF ou son représentant
- M. le Président de la MSA ou son représentant

f) Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

M. le Directeur de CILEO Action Logement ou son représentant

g) Fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau

- M. Christophe DURAND, Directeur Collectivités et Solidarité Sud Ouest EDF, titulaire, Mme Soraya DJERBOU, suppléante
- Mme Aurélie MIRABEL, correspondante solidarité GDF Suez Toulouse
- M. Pierre COMBEDOUZON, maire de Brugnens, Président du SIAEP de Fleurance
- M. Jean-Paul FORMENT, président du SIAEP de Beaumarchés

h) Personnes qualifiées:

- M. le Président de l'ADIL ou son représentant,
- M. le Président de l'UDAF ou son représentant.

Le comité responsable peut convier toute personne qu'il estime utile à ces travaux.

Article 3 : Les membres du comité sont désignés pour la durée du Plan en cours.

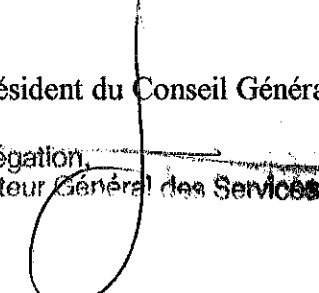
Le comité se réunit au moins 2 fois par an. Son secrétariat est assuré par le pôle animation du PDALPD.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des services du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à Auch, le 30 NOV. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Le Président du Conseil Général
Par délégation,
le Directeur Général des Services

Robert ROUQUETTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012335-0008

**signé par CHASSAING Christian et ROUQUETTE Robert
le 30 Novembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant composition du comité
responsable du PDALPD

**CONSEIL GÉNÉRAL
DU GERS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

ARRETE CONJOINT
Recueil des Actes Administratifs de l'État N°
Recueil des Actes Administratifs du Département
Portant composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le
Logement des Personnes Défavorisées du Gers
PDALPD 2013-2016

Le Préfet du Gers

Le Président du Conseil Général du Gers

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et en particulier son article 4,

VU le décret n°2007-1678 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

ARRETENT

Article 1 : Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est chargé de la mise en oeuvre de ce document. Il suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours. Il propose, le cas échéant, la révision du plan selon les dispositions de l'article 6 du décret du 29 novembre 2007.

Article 2: Cette instance, co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leur représentant, est composée comme suit:

a) Représentants des collectivités territoriales

Représentant des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch ou son représentant.

Représentants des communes du département :

- M. Bernard GALLARDO, maire de Condom, titulaire
- M. Alain TOURNE, maire de l'Isle-Jourdain, suppléant

Représentants du Conseil général:

- M. le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ou son représentant,
- Mme la Directrice de l'Insertion et de la Lutte contre l'Exclusion ou son représentant
- Mme la Directrice de l'Agriculture, des Territoires, de l'Environnement et de la Culture ou son représentant

b) Représentants de l'Etat:

- M. ou Mme le (la) Directeur (trice) Départemental (e) de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

- M. ou Mme le (la) Directeur (trice) départemental (e) des Territoires ou son représentant,

c) Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le relogement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- M. le Président de l'association REGAR ou son représentant,
- M. le Président de l'association Force Ouvrière Consommateurs du Gers ou son représentant

d) Représentants des organismes bailleurs

Représentants des bailleurs publics:

- Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat du Gers ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Société Anonyme Gasconne d'HLM ou son représentant,
- M. le Président de la SA ERILIA ou son représentant,
- M. le Président de la SA Colomiers Habitat ou son représentant,

Représentants des bailleurs privés:

- M. le Président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers du Gers ou son représentant

e) Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement

- M. le Directeur de la CAF ou son représentant
- M. le Président de la MSA ou son représentant

f) Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

M. le Directeur de CILEO Action Logement ou son représentant

g) Fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau

- M. Christophe DURAND, Directeur Collectivités et Solidarité Sud Ouest EDF, titulaire, Mme Soraya DJERBOU, suppléante
- Mme Aurélie MIRABEL, correspondante solidarité GDF Suez Toulouse
- M. Pierre COMBEDOUZON, maire de Brugnens, Président du SIAEP de Fleurance
- M. Jean-Paul FORMENT, président du SIAEP de Beaumarchés

h) Personnes qualifiées:

- M. le Président de l'ADIL ou son représentant,
- M. le Président de l'UDAF ou son représentant.

Le comité responsable peut convier toute personne qu'il estime utile à ces travaux.

Article 3 : Les membres du comité sont désignés pour la durée du Plan en cours.

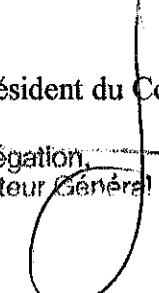
Le comité se réunit au moins 2 fois par an. Son secrétariat est assuré par le pôle animation du PDALPD.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des services du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à Auch, le 30 NOV. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Le Président du Conseil Général
Par délégation,
le Directeur Général des Services

Robert ROUQUIETTE



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 30 Novembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté relatif à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le Gers pour la campagne 2012 - 2013



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012335-0006

signé par GUEPRATTE Etienne
le 30 Novembre 2012

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE RELATIF A LA FIXATION DE
LA REMUNERATION DES AGENTS
CHARGES DE L'EXECUTION DES
OPERATIONS DE PROPHYLAXIES
COLLECTIVES DES MALADIES DES
ANIMAUX DES ESPECES BOVINE,
OVINE et CAPRINE DANS LE GERS POUR
LA CAMPAGNE 2012-2013



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1202784

ARRETE N°

RELATIF A LA FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES
OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES MALADIES DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE,
OVINE ET CAPRINE DANS LE GERS POUR LA CAMPAGNE 2012-2013

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.221-11, R.221-18, R.221-19, R221-20 et R.224-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2011 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) mentionné à l'article R.221-20-1 du code rural et de la pêche maritime pour l'année 2012 ;
- VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- CONSIDERANT que la réunion de la commission bipartite du 29 octobre 2012 entre les représentants de la profession vétérinaire et les représentants des propriétaires et détenteurs d'animaux n'a pas permis d'aboutir à un accord sur les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat pour la campagne 2012-2013 pour le département du Gers ;
- CONSIDERANT que les échanges ultérieurs entre les parties concernées n'ont pas permis d'aboutir à un accord ;
- CONSIDERANT que, conformément à l'article L.221-11 du code rural et de la pêche maritime, il appartient à l'autorité administrative compétente de fixer ces tarifs à l'absence d'accord entre les parties concernées ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2012 et pour une durée d'un an, la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est fixée comme suit.

Article 2 : La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des actes exécutés sur la demande ou sous le contrôle de l'Etat : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements. Les tarifs prévus pour chacun d'eux sont **cumulables sauf pour les vacances dans le cadre des opérations à caractère collectif, notamment celles indiquées aux articles 3, 4, et 5 ci-après.**

Pour ces opérations de prophylaxie collective, un supplément ou une indemnité est allouée aux vétérinaires sanitaires comme suit :

- | | |
|--|---------|
| - supplément pour les cheptels où moins de 34 actes sont pratiqués par heure | Libéral |
| - supplément pour les cheptels au delà de la 2 ^{ème} visite hors contrôle tuberculose | Libéral |
| - indemnité troupeau inférieur ou égal à 10 ovins-caprins | 2 AMV |

Article 3 : Conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la **tuberculose bovine**, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- le déplacement en tournée,
- l'examen clinique,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine par le vétérinaire sanitaire,
- le contrôle des animaux tuberculins,
- le marquage de l'animal éventuellement reconnu tuberculeux,
- la rédaction des documents nécessaires.

Ces tarifs varient suivant les procédés de tuberculination utilisés :

- vacation 2 AMV
- tuberculination intradermique simple, par animal 0.15 AMV

Article 4 : Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la **brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique**, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Opération de prophylaxie collective :

- vacation 2 AMV
- prélèvements de sang, par animal 0.18 AMV

Opérations de contrôle vis-à-vis de la brucellose et de la leucose enzootique dans les cheptels infectés ou assainis :

- vacation 2 AMV
- prélèvements de sang, par animal 0.18 AMV

Opérations de contrôle vis-à-vis de la brucellose dans les cheptels à risque :

- vacation 2 AMV
- prélèvements de sang, par animal 0.18 AMV

Article 5 : Conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la **brucellose, ovine et caprine**, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Opération de prophylaxie collective :

- vacation 2 AMV
- prélèvements de sang 0.07 AMV

Article 6 : Les tarifs des **prélèvements de lait** effectués en complément des prises de sang réalisées conformément aux dispositions de l'article 5 sont fixés par le présent article.

- par prélèvement de lait 0.05 AMV

Article 7 : **Contrôles à l'introduction :**

1- Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction des bovins avec prises de sang, tuberculination avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement non compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

- 1er bovin 1.19 AMV
- 2^{ème} et suivants 0.50 AMV

2-Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction des ovins avec uniquement prises de sang et rédaction des documents nécessaires, déplacement non compris, le forfait à la charge de l'éleveur est le suivant :

- 1er ovin-caprin 1.19 AMV
- 2^{ème} et suivants 0.63 AMV

Article 8 : Les tarifs définis dans le présent article concernent les contrôles sanitaires dans les **cheptels bovins et ovins d'engraissement dérogatoires**.

- visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique 2 AMV
- heure d'intervention 6 AMV
- quart d'heure supplémentaire 1.5 AMV

Tarifs incluant la rédaction d'un compte-rendu de visite mais n'incluant pas le déplacement.

Article 9 : Pour les opérations de **vaccination des bovins contre l'IBR**, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- vaccination bovine IBR (par visite et par animal, hors coût du vaccin) 1 €
- visite complémentaire de vaccination IBR, si en tournée 1 AMV

Article 10 : Pour les visites réalisées dans le cadre du Contrôle Sanitaire Officiel de la **tremblante**, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

- visite d'obtention, de maintien du statut ou de certification des reproducteurs 4 AMV

Tarif n'incluant pas le déplacement

Article 11 : Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 29 novembre 2012

Le préfet

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par KRIEGER Pascal
le 30 Novembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Subdélégation ordonnateur secondaire en cas
d'absence ou d'empêchement du directeur de la
DDCSPP par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

DECISION

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS, par intérim

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE en qualité de préfet du GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012324-0001 en date du 19 novembre 2012 portant nomination de M. Pascal KRIEGER en qualité de directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012324-002 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M Pascal KRIEGER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, en qualité de responsable d'unité opérationnelle ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Pascal KRIEGER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers par intérim, subdélégation est donnée à :

SIGNATURE TYPE

- Mme Elisabeth MONTIES, Secrétaire Générale,



- Mme Dominique VALLADON , gestionnaire

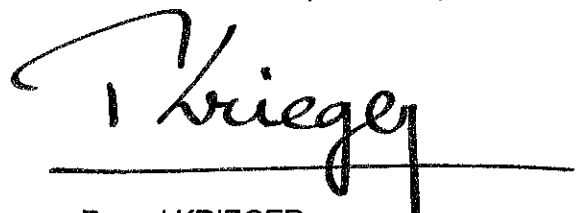


à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 -

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet du GERS, et notifiée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de MIDI-PYRENEES.

Fait à AUCH, le 30 novembre 2012
Le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations, par intérim



Pascal KRIEGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012310-0005

**signé par BLACHERE Philippe
le 05 Novembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant composition du comité
technique de la DDT



Préfet du GERS

ARRÊTÉ

Portant composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Gers

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses mesures relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012018-004 portant création du comité technique de la DDT du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Philippe BLACHERE, président	Laurent BOULET
Sophie RICHARD	Françoise COUROUCE

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Christine PERISSE (CGT)	Fabienne AMIELL (CGT)
Pascal RICAUD (CGT)	Hervé BAX (CGT)
Pierre SIMEONI (CGT)	Philippe ZANARDO (CGT)
Patrick DURAN (FO)	Alain BERNIS (FO)
Jacques SACAROT (FO)	Marie Claude DUVAL (FO)
Philippe ESPINASSE (FSU)	Flora FOURNIER (FSU)
Marguerite XUEREB (FSU)	Denis COMENGE (FSU)
Franck LEBLANC (UNSA)	Chrystel BADIE (UNSA)

Fait à AUCH, le 5 novembre 2012

Le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012310-0006

**signé par BLACHERE Philippe
le 05 Novembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant composition du comité
technique de la DDT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du GERS

ARRÊTÉ

Portant composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Gers

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses mesures relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012018-004 portant création du comité technique de la DDT du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Philippe BLACHERE, président	Laurent BOULET
Sophie RICHARD	Françoise COUROUCE

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Christine PERISSE (CGT)	Fabienne AMIELL (CGT)
Pascal RICAUD (CGT)	Hervé BAX (CGT)
Pierre SIMEONI (CGT)	Philippe ZANARDO (CGT)
Patrick DURAN (FO)	Alain BERNIS (FO)
Jacques SACAROT (FO)	Marie Claude DUVAL (FO)
Philippe ESPINASSE (FSU)	Flora FOURNIER (FSU)
Marguerite XUEREB (FSU)	Denis COMENGE (FSU)
Franck LEBLANC (UNSA)	Chrystel BADIE (UNSA)

Fait à AUCH, le 5 novembre 2012
Le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012317-0008

**signé par BLACHERE Philippe
le 12 Novembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de l'extension
du périmètre syndical de l'Association
Syndicale Autorisée de Lasserre

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de l'extension du périmètre syndical
de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée, et notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1993 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Lasserre en Association Syndicale Autorisée de Lasserre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Lasserre ;

Vu la demande formulée par l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre, représentée par son président, en vue d'être autorisée à étendre son périmètre syndical ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre, du 27 mai 2011 ;

Vu la consultation écrite des futurs propriétaires en date du 14 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande d'extension du périmètre porte sur une superficie de 133 ha 88 a 82 ca ;

Considérant que cette superficie est supérieure à 7 % du périmètre existant de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre (215 ha 55 a 81 ca), une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 8 août 2012 ;

Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur émises dans son rapport du 18 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'extension du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre est autorisée, sur les communes de Fourcès et Montréal du Gers, conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles se situent les parcelles nouvellement incluses, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre est chargé de notifier individuellement le présent arrêté à tous les membres de l'association ainsi qu'aux propriétaires des nouvelles parcelles incluses dans le périmètre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, MM. les Maires des communes de Fourcès et Montréal du Gers et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 12 novembre 2012

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012319-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 14 Novembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté instituant une Mission d'Enquête prévue par l'article R 361-20 du Code rural et de la pêche maritime (gel du mois de février 2012 pour la production d'ail).

ARRÊTÉ
Instituant une Mission d'Enquête
prévues par l'article R 361-20 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 361-1 à 361-21 du code rural et de la pêche maritime,
Vu les articles R 361-1 à 361-52 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Considérant les dommages causés par les conditions climatiques défavorables constatées dans le département du Gers au cours du mois de février 2012 pour la production d'ail,
Considérant l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

Arrête :

Article 1er : Il est institué une mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts causés par le gel du mois de février 2012 sur la culture d'ail.

Article 2 : Cette mission d'enquête est composée :

- du Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant.
- du Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant.
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre :
 - M. Rémy FOURCADE, 32300 LOUBERSAN,
 - M. Jean DAUZERE, 32810 ROUELAURE.
- des experts désignés par les organisations professionnelles syndicales agricoles :
 - Mme Christiane PIETERS, 32380 CASTERON,
 - M. Laurent DULAU, 32340 PLIEUX.

Article 3 : Cette mission d'enquête adressera au Préfet du département du Gers un rapport écrit.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du Gers, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 14 NOV. 2012



Le Préfet,


Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012326-0002

**signé par BLACHERE Philippe
le 21 Novembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de LARROQUE SAINT SERNIN dénommée "Z.A.D. de LARROQUE SAINT SERNIN"



PRÉFECTURE DU GERS

ARRETE

**portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de LARROQUE SAINT SERNIN
dénommée " Z.A.D. De LARROQUE SAINT SERNIN »**

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de **LARROQUE SAINT SERNIN** en date du 15 octobre 2012 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone, annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012305-0003 du 31 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de **LARROQUE SAINT SERNIN** conformément au plan au 1/2000ème annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le mémoire explicatif également annexé au présent arrêté, a pour objet la *constitution d'une réserve foncière* en vue de répondre aux besoins exprimés sur la commune.

Article 2 - La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : "**Z.A.D. de LARROQUE SAINT SERNIN**".

Article 3 - La commune de **LARROQUE SAINT SERNIN** est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **6 ans** à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de LARROQUE SAINT SERNIN. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 - Monsieur le Sous-Préfet de Condom,
Monsieur le Maire de LARROQUE SAINT SERNIN,
et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **21 NOV. 2012**
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012327-0001

**signé par BLACHERE Philippe
le 22 Novembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant désignation des membres du
CHSCT de la DDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

*Direction départementale
des territoires du Gers*

ARRETE n° 2012

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Gers

Le directeur départemental des territoires du Gers

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Gers ;

ARRETE

Article 1er - Sont nommés représentants de l'administration du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Gers créé auprès de la direction départementale des territoires :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Philippe BLACHERE, directeur - président Sophie RICHARD, secrétaire générale	Laurent BOULET, directeur adjoint Françoise COUROUCE, adjointe SGC


Article 2 - Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Gers créé auprès de la direction départementale des territoires :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
David BRUNEL (CGT) Pierre SIMEONI (CGT) André LOPEZ (CGT)	- (CGT) Jacques DAMOUS (CGT) Pascal RICAUD (CGT)
Patrick DUPUTZ (FO) Marie-Claude DUVAL (FO)	Alexis CAHUZAC (FO) Marie-Line ROTELLA-MORAN (FO)
Joëlle SOVRAN (FSU) Denis COMENGE (FSU)	Alain MANCEL (FSU) Marguerite XUEREB (FSU)
Franck LEBLANC (UNSA)	Chrystel BADIE (UNSA)

Article 3 – Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Gers entrera en vigueur à compter du 20 janvier 2011

Fait à AUCH, le 22 novembre 2012

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par BLACHERE Philippe
le 05 Novembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Décision application du droit des sols

PREFET DU GERS

*Direction Départementale
des Territoires du Gers*

DECISION

Application du droit des sols

Le directeur départemental des territoires,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 423-16 et R422-2;

Sur proposition de Mme la chef de service secrétariat général et communication, et M. le chef du service territoire et patrimoines.

Décide

Article 1 : Délégation est donnée, en vue de signer les courriers de consultation des services :

M. Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication,

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Mlle Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS,

Mme Frédérique HEULOT, chargée de l'assistance aux centres instructeurs.

M. Timothée CAPCARRERE, chef de l'UT Est,

M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

Mme Isabelle ALBERO, chef de pôle ADS à l'UT Est,

Mme Nathalie AVILA, chef de pôle à l'UT Est,

Mmes Nadine LASSERRE, Marie Josée MASSAROTTO, Elisabeth MONTET,

Elisabeth DUFRECHOU, Ginette SANSAS, Christelle AYMONNIER, Nathalie

AVILA, Claude TOULLEC, Valérie SERE, Nadine DELUC, MM. Damien BORIE, M.

Hervé BAX,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,
Mme Corinne GAU, chef de pôle ADS,
Mmes Katia JOUVIN, MM. Pascal RICAUD, Hervé LAMARQUE, instructeurs ADS
de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,
M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,
Mme Esther URIZZI, chef de pôle ADS de l'UT Sud,
Mmes Françoise CAPDECOMME, Rina DUFFARD, Valérie LOIZEAU, M. Patrick
JAMIN, instructeurs ADS de l'UT Sud,

Mme Christine PERISSE, chargée des dossiers sensibles au sein du service territoire et
patrimoines.

et les bordereaux d'envoi à :

M. Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat
général, modernisation et expertise,

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et
patrimoines,

Mlle Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS,
Mme Frédérique HEULOT, chargée de l'assistance aux centres instructeurs,

M. Timothée CAPCARRERE, chef de l'UT Est,
M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,
M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,

Article 2 : Délégation est donnée, en vue d'émettre l'avis du Directeur Départemental des
Territoires et de signer les courriers d'envoi aux sous-préfets d'arrondissement, dans le cadre de
la procédure d'avis divergents, pour les dossiers énumérés ci-dessous :

- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir dans les cas
exposés ci-dessous :

* absence de desserte par les réseaux eau et/ou électricité, cette absence de desserte pouvant
être caractérisée par une distance entre le terrain et le réseau supérieure à cent mètres,
l'absence dans le dossier d'une servitude nécessaire au passage des réseaux, ou le caractère
insuffisant de la capacité du réseau concerné.

* incapacité du terrain à accueillir une installation d'assainissement autonome

- * terrain situé en zone ZN d'une carte communale, pour un projet n'ayant pas vocation à être réalisé dans cette zone (habitation notamment).
- * avis défavorable conforme de l'ABF sur les projets de permis.
- * avis défavorable du gestionnaire du réseau routier pour l'accès
- * capacité insuffisante de la station d'épuration dans le cas où le projet doit être raccordé au réseau collectif
- * non-respect des règles d'implantation prévues au règlement national d'urbanisme
- * refus de prorogation de certificats d'urbanisme dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R410-17 du code de l'urbanisme.

à :

M. Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication,

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Melle Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS,

Mme Frédérique HEULOT, chargée de l'assistance aux centres instructeurs,

M. Timothée CAPCARRERE, chef de l'UT Est,

M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,

M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,

Article 3 :

Délégation est donnée en vue d'émettre l'avis du service instructeur des autorisations d'urbanisme à :

M. Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général, modernisation et expertise,

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Melle Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS,
Mme Frédérique HEULOT, chargée de l'assistance aux centres instructeurs,

M. Timothée CAPCARRERE, chef de l'UT Est,
M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,
M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,

Article 4 :

Délégation est donnée en vue de signer les bordereaux de transmission à l'autorité compétente des certificats d'urbanisme de simple information (article L410-1,a) du code de l'urbanisme) à

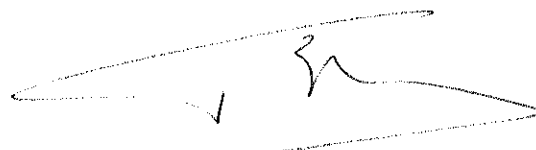
Mesdames Isabelle ALBERO, Nathalie AVILA, Frédérique HEULOT, Christine PERISSE, Esther URIZZI et Corinne GAU.

Article 5 :

Mme la chef de service secrétariat général et communication, et M. le chef du service territoire et patrimoines et l'ensemble des agents suscités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auch, le 5 novembre 2012

Le Directeur Départemental des Territoires



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012326-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 21 Novembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne ADOM-
TRAIT D'UNION



DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP424135069

Le Préfet du Gers,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément qualité attribué le 14 septembre 2007 et modifié par arrêtés des 6 juin 2012 et 3 juillet 2012 à l'organisme ADOM-TRAIT D'UNION,

Vu l'arrêté d'autorisation du Conseil Général du Gers en date du 8 décembre 2009,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mai 2012, par Madame Michèle NART en qualité de Responsable de service,

Vu l'avis émis le 20 novembre 2012 par le président du conseil général du Gers,

Vu la saisine du président du conseil général des Hautes-Pyrénées le 21 novembre 2012,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADOM-TRAIT D'UNION, dont le siège social est situé 16 rue des Pyrénées 32160 PLAISANCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 septembre 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées,
- Aide mobilité et transport de personnes,
- Conduite du véhicule personnel,
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH.

Département du GERS (32) : Territoire des cantons de AIGNAN, MARCIAC, PLAISANCE-du-GERS ainsi que les communes limitrophes.

Département des HAUTES-PYRENEES (65) : AURIEBAT, HERES et CASTELNAU RIVIERE BASSE.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 21 novembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES,
La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 21 Novembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ADOM- TRAIT
D'UNION

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP424135069
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 15 mai 2012 par Madame Michèle NART en qualité de Responsable de service, pour l'organisme ADOM-TRAIT D'UNION dont le siège social est situé 16 rue des Pyrénées 32160 PLAISANCE et enregistré sous le N° SAP424135069 pour les activités suivantes :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile

Les activités agréées et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Conduite du véhicule personnel - Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32), Hautes-Pyrénées (65)

Les conditions de réalisation de ces activités agréées et déclarées sont reprises dans l'arrêté d'agrément (durée de validité, territoire d'intervention).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 21 novembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-
PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 08 Novembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne EURL SIBESOIN
SERVICES



**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500001185
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 3 septembre 2012 par Monsieur Thierry BARBER – EURL SIBESOIN SERVICES dont le siège social est situé 64 Chemin de Bigot - 32600 SEGOUFIELLE et enregistré sous le N° SAP500001185 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Cette déclaration prend effet à la date du 7 novembre 2012 après expiration de l'agrément simple qui vous a été délivré le 7 novembre 2007 pour une durée de 5 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Novembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Jean- Pierre TONNIS



**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452946650
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 18 mars 2012 par Monsieur Jean-Pierre TONNIS – entrepreneur individuel – siège social Cayron - 32160 BEAUMARCHES et enregistré sous le N° SAP452946650 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Cette déclaration prend effet à la date du 9 mars 2012 après expiration de l'agrément simple qui vous a été délivré le 9 mars 2007 pour une durée de 5 ans.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Novembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Laurent ESPERON



Affaire suivie par :
Marylène QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491644134
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 31 juillet 2012 par Monsieur Laurent ESPERON, entrepreneur individuel – 83, rue Gambetta – 32500 FLEURANCE et enregistrée sous le N° SAP491644134 pour l'activité suivante :

- ▶ assistance informatique et internet à domicile.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

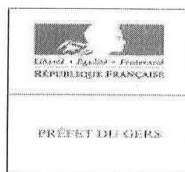
Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Novembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Monsieur Willy
VALLERAY

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité territoriale du Gers



Affaire suivie par :
Marylène QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789013885
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 30 octobre 2012 par Monsieur WILLY VALLERAY en qualité de GERANT, pour l'organisme EURL VALLERAY WILLY dont le siège social est situé LE VIGNAUX 32500 PIS et enregistrée sous le N° SAP789013885 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 1^{er} novembre 2012 (date de la création de l'entreprise).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012311-0006

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 06 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection n °2012311-0003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Dossier n° 2012/0046
Arrêté n°

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **CAFÉ LE FRANCE - 5 rue de La République à AUCH**, présentée par **Monsieur Jean-Jacques GUERY** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Jean-Jacques GUERY** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0046**.

Aucun visionnage de la voie publique n'étant autorisé, la caméra n°1 devra être supprimée. La caméra n°2 sera réorientée pour ne visionner que l'entrée et la vitrine.

La caméra installée au sous-sol hors du passage du public n'entre pas dans le champ de la présente autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

.../...

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 06/11/2012

**Pour le préfet,
le directeur du Cabinet,
signé**

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012328-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 23 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant prescription de la révision du
Plan de Prévention du Risque Inondation sur la
commune de Gimont

Préfecture
Direction des Services
du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Défense
Sécurité Civile

ARRÊTÉ
portant prescription de la révision
du Plan de Prévention du Risque Inondation
sur la commune de Gimont

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU le décret n°95.1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;
- VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situées derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 124-0004 du 04 mai 2011 approuvant le PPRi de Gimont ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 341 du 07 décembre 2011 portant prescription de Plans de Prévention du Risque inondation sur les communes des sous bassins versants centre de l'Arrats et de la Gimone (à l'exclusion de la commune de Gimont) ;
- VU le document de référence des services de l'Etat en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et de l'élaboration des PPRi (version 3 de décembre 2008) ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte, dans le projet de PPRi révisé, la globalité du réseau hydrographique figurant en trait bleu pointillé ou plein sur la carte au 1/25000 de l'IGN sur la commune de Gimont ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer les grilles de détermination de l'aléa et du zonage réglementaire telles que définies dans le document de référence des services de l'Etat en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et de l'élaboration des PPRi (version 3 de décembre 2008) au projet de révision du PPRi de Gimont (en lien avec les études d'élaboration des PPRi des communes des sous bassins centre de l'Arrats et de la Gimone) ;
- CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les rendus définitifs (pièces écrites et pièces graphiques) des dossiers PPRi de l'ensemble des communes constituant les sous bassins centre de l'Arrats et de la Gimone ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1er : La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "inondation" (PPRi) sur la commune de Gimont, approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 124-0004 du 04 mai 2011, est prescrite.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est le territoire de la commune concernée.

Article 3 : Le risque naturel pris en compte est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de la révision du PPRi.

Article 5 : Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du projet de révision du PPRi sont définies comme suit :

Association de la commune

Tout au long des études, la collectivité transmettra le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible, ses projets et stratégie de développement. Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu dans le respect des principes de la politique de prévention.

La DDT animera des réunions de présentation et d'échanges, organisées lors du lancement de la démarche et lors de chacune des phases techniques de l'élaboration du projet de révision du PPRi : cartes d'aléas, cartes des enjeux, cartes des zonages réglementaires et du règlement associé. Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen par ses représentants des pièces reflétant l'avancement du dossier PPRi. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

Un dossier d'avancement de la procédure sera publiée et régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'a phases sur le site internet de la DDT <http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr/>.

- 3 -

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration du projet de révision du PPRi, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet de la DDT.

Pendant l'élaboration de la procédure, il appartient à la commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur. Une ou des réunions d'information publique pourront être organisées. La DDT fournira à la commune de Gimont, si cette dernière le souhaite, des articles destinés à être insérés dans les publications municipales.

Article 6 : Le présent arrêté peut être consulté par le public :

- à la mairie de Gimont;
- à la préfecture – service de sécurité intérieure.
- à la direction départementale des territoires.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Maire de GIMONT, M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et transmis en copie à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Auch, le 23 novembre 2012

Le préfet,

Signé : Etienne GUÉPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012310-0007

**signé par MARTIN Philippe
le 05 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Déviations de Gimont - RN-124 Mise à 2x2
voies - Arrêté départemental ordonnant la
procédure d'aménagement foncier agricole et
forestier sur les communes de Gimont,
Giscaro, Juilles et Montiron

RN-124 MISE EN 2x2 VOIES

Déviation de Gimont

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron

ARRETE DEPARTEMENTAL ORDONNANT LA PROCEDURE

D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Le Président du Conseil Général du Département du GERS

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret du 3 août 1999 prorogé par décret du 27 juillet 2009 déclarant d'utilité publique la mise à 2 x 2 voies de la RN 124 entre AUCH et TOULOUSE,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,

VU la délibération du Conseil Général du Gers instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron dans ses séances du 19 juillet 2011 et 7 février 2012,

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron en date du 28 mars 2012, 6 avril 2012 et 13 avril 2012, pour bénéficier d'un aménagement foncier agricole et forestier et respecter les prescriptions environnementales,

VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 31 mai 2012 pour que les communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron bénéficient d'un aménagement foncier agricole et forestier et respectent les prescriptions environnementales,

VU la délibération du Conseil Général en date du 29 juin 2012 proposant d'ordonner les opérations et fixant le périmètre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2012 fixant les prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1er : La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise est ordonnée sur une partie des territoires des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON.

Article 2 : Le périmètre des opérations comprend des parcelles cadastrées sections A1, A2, A3, A4, A5, C1, C2, C3, C4, C5, D1, D2, D3, D4, D5, AO1, AP1, AR1 et AS1 commune de GIMONT; sections A1, B1, C1, C2 commune de GISCARO; sections A2, A3, B1, B2 commune de JUILLES et sections A1 et B1 commune de MONTIRON (cf liste des parcelles en annexe).

Article 3 : Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1982.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 5 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier la destruction de tous les espaces boisés, les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés sont interdits.

Article 6 : L'interdiction prononcée en application de l'article 5 ci-dessus n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'uns soulte. L'exécution de travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Les prescriptions du préfet que la commission intercommunale devra prendre en compte pour l'application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont fixées dans l'arrêté daté du 9 octobre 2012.

Article 8 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de l'arrêté de clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission intercommunale, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : En application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 20% maximum,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 10 : La surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime est fixé à un hectare cinquante.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de GIMONT, GISCARO, JUILLES, MONTIRON et ESCORNEBOEUF. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de l'Etat dans le département.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON,
Messieurs les maires des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON, madame le Maire de la commune d'ESCORNEBOEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : En application de l'article D.127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- Au Préfet du Gers,
- A la Caisse Nationale du Crédit Agricole,
- A la Caisse Régionale du Crédit Agricole,
- Au Crédit Foncier de France,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- Au Conseil National des Barreaux,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- A la Chambre Départementale des Barreaux.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

05 NOV. 2012

Le Président,



Philippe MARTIN

AMENAGEMENT FONCIER

DEVIATION DE GIMONT

**Liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement
foncier**

Annexe à l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier

du 5 novembre 2012 -

RN 124 - DEVIATION DE GIMONT

AMENAGEMENT FONCIER DES COMMUNES DE GIMONT- GISCARO- JUILLES- MONTIRON

Liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier
annexe à l'arrêté du 5 novembre 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier

COMMUNE DE GIMONT	
SECTION	PARCELLES
A01	Feuille entière à l'exclusion des parcelles n° 16, 17, 18, 22 à 28, 31, 33, 34, 40, 43, 910, 1060, 1062, 1066, 1070, 1074, 1076, 1078, 1231 à 1247, 1346 à 1352
A02	Feuille entière
A03	Feuille entière
A04	Feuille entière à l'exclusion des parcelles n° 572 à 580, 948, 949, 1358 à 1361
A05	Feuille entière à l'exclusion des parcelles n° 675 à 706, 709 à 712, 736 à 740, 747, 748, 750 à 753, 796 à 798, 801 à 805, 891, 1203 à 1208, 1328, 1329, 1457 à 1460
C01	Feuille entière
C02	Feuille entière à l'exclusion des parcelles n° 89 à 100, 102 à 107, 109, 124, 126 à 137, 150, 585, 586, 599, 625, 824, 913, 915, 958, 959
C03	Feuille entière
C04	Feuille entière
C05	Feuille entière
D01	Feuille entière à l'exclusion des parcelles n° 5 et 6
D02	Feuille entière
D03	Feuille entière
D04	Feuille entière
D05	Feuille entière à l'exclusion des parcelles n° 691, 702, 703, 718 à 723, 726, 727, 739 à 741, 751 à 754, 1010, 1285, 1339 à 1342, 1521, 1522, 1525 à 1531
AO01	parcelles n° 30 à 33
AP01	Feuille entière à l'exclusion des parcelles n° 1 à 12
AR01	parcelles n° 1 à 10, 23 à 26, 53 à 77
AS01	parcelles n° 17 à 21, 69 à 72

COMMUNE DE GISCARO	
SECTION	PARCELLES
A01	Feuille entière
B01	Feuille entière à l'exclusion des parcelles n° 68 et 172
C01	parcelles n° 65 à 70, 72, 75, 77, 79, 80, 83, 87 à 90, 261
C02	parcelles n° 127 à 166, 168, 170 à 176, 180, 181, 195, 197 à 212, 262, 263, 277 à 283, 285, 286, 314 à

COMMUNE DE JUILLES	
SECTION	PARCELLES
A02	Feuille entière
A03	Feuille entière
B01	parcelles n° 78 à 90, 377, 378
B02	parcelles n° 141 à 143, 153 à 164, 168, 170 à 178, 180 à 182, 184 à 190, 194 à 224, 227 à 229, 231, 232, 273, 274, 334 à 357, 363 à 365, 368 à 370, 374, 375, 385, 386, 414 à 420, 424 à 427, 429, 431, 433, 434, 437 à 442, 447, 452, 493, 497 à 503, 511, 514 à 531

COMMUNE DE MONTIRON	
SECTION	PARCELLES
A01	Feuille entière
B01	parcelles n° 105 à 125, 488



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012313-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 08 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant habilitation de l'Association Arbres et Paysages 32 à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

ARRETE
portant habilitation de l'Association Arbres et Paysages 32 à participer
au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

Vu la demande du 14 septembre 2012 présentée par l'association Arbres et Paysages 32 en vue d'être habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le département du Gers ;

Vu les avis favorables émis le 15 octobre 2012 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le 25 octobre 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°9808729 du 16 mars 1995 l'association Arbres et Paysages 32 a été agréée en qualité d'association exerçant une activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'association déclare 627 adhérents en 2011 ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir et réaliser des plantations d'arbres, d'alignements et de haie brise-vent ;

Considérant que l'association mène des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, afin de diffuser la connaissance et les savoirs-faire autour de l'arbre et du paysage ;

Considérant que l'association participe aux comités de pilotage des sites Natura 2000 des coteaux du Lizet et de L'Osse, de la Lauze, de l'Adour et des étangs d'Armagnac ;

Considérant que l'association justifie ainsi d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la connaissance de l'arbre et de la haie, sur l'ensemble du département du Gers ;

Considérant que l'association dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement, qui ne limitent pas son indépendance à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économique ;

Considérant qu'ainsi l'association Arbres et Paysages 32 remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1er août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1 : L'association Arbres et Paysages 32 est habilitée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à prendre part au débat sur l'environnement dans le département du Gers au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture quatre mois avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

Article 3 : Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association Arbres et Paysages 32 publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non respect de son obligation de publication rappelée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'Association et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'association Arbres et Paysages 32, et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012314-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 09 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant habilitation de l'Association
Botanique Gersoise à participer au débat sur
l'environnement dans les instances
consultatives départementales du Gers

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

ARRETE
portant habilitation de l'Association Botanique Gersoise à participer
au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

Vu la demande du 14 septembre 2012 présentée par l'Association Botanique Gersoise en vue d'être habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le département du Gers ;

Vu les avis favorables émis le 29 octobre 2012 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le 25 octobre 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°2007-261-2 du 10 septembre 2007 l'Association Botanique Gersoise a été agréée en qualité d'association pour la protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association déclare 88 adhérents en 2011, répartis dans 61 communes, dont 13 communes en dehors du Gers ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir la Flore dans le département du Gers et s'est donné pour mission de réaliser un inventaire puis un atlas de la flore gersoise ;

Considérant que l'association mène des actions de sensibilisation afin de de vulgariser la botanique auprès du grand public ;

Considérant que l'association a réalisé un guide d'identification des orchidées du Gers, publié en avril 2012 ;

Considérant que l'association a participé activement à la réactualisation de l'inventaire ZNIEFF, et qu'elle participe également aux réunions du groupe de travail sur les Espaces Naturels Sensibles, aux comités de pilotage des sites Natura 2000 des coteaux du Lizet et de L'Osse, de la Gélise, de l'Adour et du Midou-Ludon ;

Considérant que l'association justifie ainsi d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la flore départementale sur l'ensemble du département du Gers ;

Considérant que l'association dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement, qui ne limitent pas son indépendance à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économique ;

Considérant qu'ainsi l'Association Botanique Gersoise remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association Botanique Gersoise est habilitée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à prendre part au débat sur l'environnement dans le département du Gers au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture quatre mois avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

Article 3 : Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, l'Association Botanique Gersoise publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non respect de son obligation de publication rappelée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'Association et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'Association Botanique Gersoise, et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le 9 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012316-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement d'agrément VHU n ° PR
3200006D de l'entreprise DUCOURNAU sur
la commune de Barcelonne du Gers

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT VHU N° PR 3200006 D
DES L'ETS DUCOURNAU SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BARCELONNE DU GERS**

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux relative à la suspension de l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12, jusqu'à ce qu'il ait statué au fond sur la requête ;

- VU l'arrêté préfectoral du 23/07/97 autorisant M. Patrick DUCOURNAU à exercer une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage à Barcelonne du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément (n° PR 00006 D) du 10/11/06 délivré aux ETS DUCOURNAU pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Barcelonne du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/01/12 portant modification du tableau de classement des activités exploitées sur le site,
- VU la demande de renouvellement d'agrément transmise le 27/09/12 par les ETS DUCOURNAU en vue de continuer d'exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 28 septembre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 octobre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément du 27/09/12 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que, au vu de la surface exploitée du centre VHU qui est inférieure à 1 ha, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières ;

Considérant que, au vu de la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux susvisée, l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12 est momentanément suspendue ;

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 10 novembre 2006 relatives à respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant qu'il convient d'abroger la disposition de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 10 novembre 2006 sur la mise en conformité de l'établissement avec certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/07/07, compte tenu que l'exploitant a satisfait à cette obligation ;

Considérant que l'exploitant a formulé son accord le 18 octobre 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÉMENT

Les ETS DUCOURNAU, représentés par Monsieur Patrick DUCOURNAU, sont agréés pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis route de Tarbes sur le territoire de la commune de BARCELONNE du GERS.

L'agrément n° PR 32 00006 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de BARCELONNE du GERS pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : ABROGATION D'ARTICLES DE L'A P DU 10 JUILLET 2006

Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-préfet de Mirande et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de BARCELONNE DU GERS.

Fait à AUCH, le 11 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé Christian CHASSAING

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÈMENT N° PR 32 00006 D DÉLIVRÉ AUX ETS DUCOURNAU POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À BARCELONNE DU GERS

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un

marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs (prescription momentanément suspendue) ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces

imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant

envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

1. Emetteur du bordereau :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :		
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
3. Conditionnement du ou des VHU :		
<input type="checkbox"/> en unité :		
<input type="checkbox"/> en lots :		
4. Identification du ou des VHU :		
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :		
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :		
5. Quantités :		
<input type="checkbox"/> en nombre :		
<input type="checkbox"/> en tonnes :		
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :		
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.		
Nom :		
Date : / /		
Signature :		Cachet :

A remplir par le transporteur

7. Transporteur :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
Récépissé n° :	Département :	Limite de validité :
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature :		

A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant

8. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
Date de présentation :	/ /
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :	
Signature :	Cachet :
Date :	/ /
9. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet :
10. Destination ultérieure prévue :	
N° des lots sortants :	
Traitement prévu :	
N° d'agrément :	
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Tél :	Fax :
Mél :	

A remplir par l'installation de destination finale (broyeur)

11. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
N° d'ordre des lots entrant :	
Date de présentation :	/ /
Lot accepté :	oui non
Motif du refus :	
Signataire :	Signature et cachet
Date :	/ /
12. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet
Tél :	Fax :

L'ORIGINAL DU BORDEREAU SUIT LE DÉCHET. UNE COPIE DU BORDEREAU COMPLET REVIENT AU CENTRE VHU AYANT ASSURÉ LA PRISE EN CHARGE INITIALE DU VHU.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012317-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 12 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n °2009-299-3 en date du 26 octobre 2009, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les rejets de la station de production d'eau potable de Labarthe, sur la commune de Labarthe



PRÉFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL N° 2009-299-3 EN DATE DU 26 OCTOBRE 2009
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
les rejets de la station de production d'eau potable de Labarthe
sur la COMMUNE DE LABARTHE

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et L.216-1 à L.216-10 ; R 214-1 à 5 et 214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ; R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique et R214-112 et suivants relatifs aux mesures applicables aux ouvrages hydrauliques au titre du décret n°1135-2007 du 11 décembre 2007;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Mesures de protection variables suivant les espèces :

- protection des œufs, des nids et des individus et/ou des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ;
- interdiction de perturbation intentionnelle des animaux ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national. Mesures de protection :

- protection des œufs ;
- protection des milieux particuliers aux poissons protégés, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Mesures de protection variables suivant les espèces :

- protection des œufs et des spécimens, et/ou des sites de reproduction et de repos ;
- interdiction de perturbation intentionnelle des animaux ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones. Mesures de protection :

- interdiction d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux écrevisses à pieds rouges, pieds blancs et des torrents ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-299-3 du 26 octobre 2009 modifié portant :

- déclaration d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Labarthe exploité par le Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Auch-sud et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché,

- autorisation du prélèvement d'eau
- autorisation de la distribution d'eau d'alimentation au public
- autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de déplacement de la crépine pour le prélèvement AEP, de création d'un plan d'eau au titre du stockage de secours et de déviation du cours d'eau Le boulay,
- classement du barrage du plan d'eau et définissant les modalités de surveillance de cet ouvrage,
- classement du barrage du plan d'eau et définissant les modalités de surveillance de cet ouvrage,

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, le 01 août 2012, présenté par le Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau Potable (SIAEP) AUCH SUD représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2012-00289 et aux rejets de la station de production d'eau potable de Labarthe ;

VU le rapport de présentation du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le cadre de la création de la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau sur la commune de Labarthe par le SIAEP d'Auch-Sud peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les obligations de gestion des boues fixées à l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion des rejets sans porter atteinte au milieu récepteur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-18 du code de l'environnement, les modifications apportées par le bénéficiaire de l'autorisation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 et que, dès lors, une nouvelle demande d'autorisation n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 15 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire, le Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau Potable du SIAEP d'AUCH SUD représenté par Monsieur le Président, situé 1, Place Carnot à (32260) SEISSAN est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteur, filtres...) de la station de protection d'eau potable sur la commune de LABARTHE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Autorisation

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-299-3 initial du 26 octobre 2009 modifié demeure applicable.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le SIAEP d'Auch-Sud doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau Gers par une gestion adaptée des boues et autres rejets issus du processus de potabilisation.

L'objectif d'état de la masse d'eau FRFR215B «Le Gers de sa source au confluent du Sousson» est le « Bon État » à échéance 2021. Les objectifs de qualité du cours d'eau définis selon l'arrêté du 25 janvier 2010 sont notamment :

- MES : 25 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Le rejet dans les eaux de surface doit être conforme aux prescriptions minimales de l'arrêté interministériel du 27/07/06 fixant les prescriptions générales et de l'arrêté du 09/08/06 interministériel relatifs aux niveaux de rejet ainsi qu'aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009. Par conséquent, le syndicat met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eau et dont les performances minimales sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- aluminium dissous : inférieur à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur le Gers, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4

ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN
- IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en fin d'année calendaire.

Par ailleurs, les boues issues du processus de potabilisation (charbons actifs, matière issue des rétro-lavage...) sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé des volumes curés et de leur destination. Le mode de valorisation ou de traitement des boues peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement. Si tel est le cas, le dossier sera traité, soit par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire à autorisation soit par le biais d'une nouvelle autorisation avec enquête publique.

Titre III :DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4: Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Gers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Labarthe et Pouyloubrin .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Labarthe et Pouyloubrin au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT (www.gers.developpement-durable.gouv.fr rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau") ou sur le site des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 5 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Messieurs le Sous-Préfet de l'arrondissement de MIRANDE, les maires Labarthe et Pouyloubrin le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé représenté par ses délégués départementaux, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Environnement Midi-Pyrénées, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012318-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 13 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

n° 2012318-0001

**Arrêté modificatif de l'arrêté de composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU** l'arrêté de prorogation de l'arrêté fixant le renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 1er octobre 2012 ;
- VU** la demande désignant M. Henri-Bernard CARTIER en remplacement de M. Rémy FOURCADE en qualité de représentant de la chambre d'agriculture au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU** le courrier du 11 octobre 2012 du conseil départemental du Gers de l'Ordre National des Médecins informant de la désignation du Docteur Alain FERNANDEZ en qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2009 est modifié comme suit :

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture

16. M. Henri Bernard CARTIER, président de la chambre d'agriculture du Gers

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

25. M. le Docteur Alain FERNANDEZ, médecin biologiste

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012321-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 16 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant nomination du comptable de
l'EPIC "Office de Tourisme du Grand Auch"



PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction
des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Service
des Relations avec les
Collectivités Locales

Réf. : BCLL/GD

Arrêté
portant nomination du comptable de l'EPIC
« Office de Tourisme du Grand Auch »

LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R. 2221-30 ;
- VU le Code du Tourisme ;
- VU la délibération du conseil de communauté du 12 juillet 2012 décidant de la création d'un Office de tourisme communautaire sous la forme d'un EPIC ;
- VU la proposition du comité de direction en date du 23 octobre 2012 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La comptable de la Trésorerie d'Auch Ville est nommée comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) «Office de Tourisme du Grand Auch».

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du Comité de Direction de l'Office de Tourisme du Grand Auch sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 16 NOV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012325-0002

**signé par CHASSAING Christian et DUPRONT Didier
le 20 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite automobile

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par Méau
☎ 05.62.61.43.89

LE PREFET du GERS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mr FOUET Jérôme en date du 15 juin 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 novembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Mr FOUET Jérôme est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 032 0213 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-Ecole SARL MARMOUYET et situé 33 rue Rouget de Lisle – 32000 AUCH.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 – AAC – A – A1 et BSR.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par ses titulaires, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'autorisation d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 26 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'AUCH, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Mme la Déléguée Education Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Jérôme FOUET – 33 rue Rouget de Lisle – 32000 AUCH et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 20 novembre 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012325-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 20 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par Méau
☎ 05.62.61.43.89

LE PREFET du GERS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mr GACHET Olivier en date du 16 avril 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 novembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Mr GACHET Olivier est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 032 0214 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Centre de Formation aux Métiers du Transport – C.F.M.T. et situé Zone Industrielle Berdoulet – 32500 FLEURANCE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 – AAC – E(B) - C – E(C) – D – E(D) -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par ses titulaires, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'autorisation d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de CONDOM, Monsieur le Maire de FLEURANCE, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS, et Mme la Déléguée Education Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr GACHET Olivier – Zone Industrielle Berdoulet – 32500 FLEURANCE et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 20 novembre 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012325-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 20 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite automobile

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par Méau
☎ 05.62.61.43.89

LE PREFET du GERS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mr MAO Loïc en date du 04 octobre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 novembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Mr MAO Loïc est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 032 0212 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-Ecole LE BON POINT et situé 55 chemin de Baron – 32000 AUCH.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 – AAC – A – A1 et BSR.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par ses titulaires, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'autorisation d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'AUCH, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Mme la Déléguée Education Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr MAO Loïc – 55 Chemin de Baron – 32000 AUCH et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 20 novembre 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012327-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 22 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement agrément VHU pour la SARL
PREIGNAN AUTOMOBILES

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT VHU N° PR 3200007 D
SARL PREIGNAN AUTOMOBILE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PREIGNAN**

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux relative à la suspension de l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12, jusqu'à ce qu'il ait statué au fond sur la requête ;

- VU l'arrêté préfectoral du 19/02/90 autorisant Monsieur Michel GASIORKIEWICZ à exploiter une activité de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et de carcasses de véhicules à Preignan,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la SARL ETS VIU par le préfet du Gers en date du 12/03/96,
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément (n° PR 00007 D) du 21/11/06 délivré aux ETS PREIGNAN AUTOMOBILES pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la SARL PREIGNAN AUTOMOBILE par le préfet du Gers en date du 11/12/09,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/01/12 portant modification du tableau de classement des activités exploitées sur le site.
- VU la demande de renouvellement d'agrément du 01/06/12 et les compléments du 03/07/12 transmis par la SARL PREIGNAN AUTOMOBILE en vue de continuer d'exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune de PREIGNAN ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 24 septembre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 octobre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément du 01/06/12 et les compléments du 03/07/12 susvisées comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que, au vu de la surface exploitée du centre VHU qui est inférieure à 1 ha, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières ;

Considérant que, au vu de la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux susvisée, l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12 est momentanément suspendue ;

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 21 novembre 2006 relatives à respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant qu'il convient d'abroger la disposition de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 21 novembre 2006 sur la mise en conformité de l'établissement avec certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 19/02/90, compte tenu que l'exploitant a satisfait à cette obligation ;

Considérant que l'exploitant a formulé son accord le 12 octobre 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SARL PREIGNAN AUTOMOBILE, représentée par Monsieur Joël LACROIX, est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis ZA Clerfond – RN 21 sur le territoire de la commune de PREIGNAN.

L'agrément n° PR 32 00007 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SARL PREIGNAN AUTOMOBILE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de PREIGNAN pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire.

La SARL PREIGNAN AUTOMOBILE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : ABROGATION D'ARTICLES DE L'A P DU 10 JUILLET 2006

Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de PREIGNAN.

Fait à AUCH, le **22 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÈMENT N° PR 32 00007 D DÉLIVRÉ À LA SARL PREIGNAN AUTOMOBILE POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À PREIGNAN

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un

marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs (prescription momentanément suspendue) ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces

- imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
 - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
 - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

1. Emetteur du bordereau :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :		
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
3. Conditionnement du ou des VHU :		
<input type="checkbox"/> en unité :		
<input type="checkbox"/> en lots :		
4. Identification du ou des VHU :		
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :		
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :		
5. Quantités :		
<input type="checkbox"/> en nombre :		
<input type="checkbox"/> en tonnes :		
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :		
Je soussigné	certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis	
de bonne foi.		
Nom :		
Date : / /		
Signature :	Cachet :	

A remplir par le transporteur

7. Transporteur :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
Récépissé n° :	Département :	Limite de validité :
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature :		

A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant

8. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
Date de présentation :	/ /
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :	
Signature :	Cachet :
Date :	/ /
9. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet :
10. Destination ultérieure prévue :	
N° des lots sortants :	
Traitement prévu :	
N° d'agrément :	
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Tél :	Fax :
Mél :	

A remplir par l'installation de destination finale (broyeur)

11. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
N° d'ordre des lots entrant :	
Date de présentation :	/ /
Lot accepté :	oui non
Motif du refus :	
Signataire :	Signature et cachet
Date :	/ /
12. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet
Tél :	Fax :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012327-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 22 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement agrément VHU pour la SARL
J'AUTOCASS

PRÉFECTURE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT VHU N° PR 3200008 D
SARL J'AUTOCASS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC**

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
-
- VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux relative à la suspension de l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12, jusqu'à ce qu'il ait statué au fond sur la requête ;

- VU l'arrêté préfectoral du 04/11/03 autorisant la SARL J'AUTOCASS à exploiter un centre de déconstruction d'automobiles et de récupération de pièces détachées au lieu-dit « Aux Ponts » à Sainte Christie d'Armagnac,
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément (n° PR 00008 D) du 21/11/06 délivré à la SARL J'AUTOCASS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à Sainte Christie d'Armagnac,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/09/11 portant modification du tableau de classement des activités exploitées sur le site,
- VU la demande de renouvellement d'agrément du 24/05/12 et les compléments du 21/09/12 transmis par la SARL J'AUTOCASS en vue de continuer d'exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune de Sainte Christie d'Armagnac ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 25 septembre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 octobre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément du 24/05/12 et les compléments du 21/09/12 susvisées comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que, au vu de la surface exploitée du centre VHU qui est inférieure à 1 ha, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières ;

Considérant que, au vu de la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux susvisée, l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12 est momentanément suspendue ;

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 21 novembre 2006 relatives à respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant qu'il convient d'abroger la disposition de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 21 novembre 2006 sur la mise en conformité de l'établissement avec certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/11/03, compte tenu que l'exploitant a satisfait à cette obligation ;

Considérant que l'exploitant a formulé son accord le _____ sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÉMENT

La SARL J'AUTOCASS, représentée par Monsieur Joël DE SABBATA, est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis au lieu-dit « Aux Ponts » sur le territoire de la commune de SAINTE CHRISTIE d'ARMAGNAC.

L'agrément n° PR 32 00008 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SARL J'AUTOCASS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire.

La SARL J'AUTOCASS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : ABROGATION D'ARTICLES DE L'A P DU 10 JUILLET 2006

Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-préfet de Condom et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC.

Fait à AUCH, le **22 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÉMENT N° PR 32 00008 D DÉLIVRÉ À LA SARL J'AUTOCASS POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À SAINT CHRISTIE D'ARMAGNAC

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un

marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) ~~Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis~~ directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de ~~traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces~~ véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs (prescription momentanément suspendue) ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces

impermeables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

1. Emetteur du bordereau :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :		
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
3. Conditionnement du ou des VHU :		
<input type="checkbox"/> en unité :		
<input type="checkbox"/> en lots :		
4. Identification du ou des VHU :		
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :		
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :		
5. Quantités :		
<input type="checkbox"/> en nombre :		
<input type="checkbox"/> en tonnes :		
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :		
Je soussigné	certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis	
de bonne foi.		
Nom :		
Date : / /		
Signature :	Cachet :	

A remplir par le transporteur

7. Transporteur :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
Récépissé n° :	Département :	Limite de validité :
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature :		

A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant

8. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
Date de présentation :	/ /
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :	
Signature :	Cachet :
Date :	/ /
9. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet :
10. Destination ultérieure prévue :	
N° des lots sortants :	
Traitement prévu :	
N° d'agrément :	
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Tél :	Fax :
Mél :	

A remplir par l'installation de destination finale (broyeur)

11. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
N° d'ordre des lots entrant :	
Date de présentation :	/ /
Lot accepté :	oui non
Motif du refus :	
Signataire :	Signature et cachet
Date :	/ /
12. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet
Tél :	Fax :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012327-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 22 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Les Bastides du Val d'Arrats, Coeur de Lomagne et Terride-Arcadèche

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion des communautés de communes les Bastides du Val d'Arrats,
Cœur de Lomagne et Terride-Arcadèche

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes les Bastides du Val d'Arrats ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Cœur de Lomagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Terride-Arcadèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes les Bastides du Val d'Arrats, Cœur de Lomagne et Terride-Arcadèche ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Terride- Arcadèche ;

VU les avis réputés favorables des conseils communautaires des communautés de communes Bastides du Val d'Arrats et Cœur de Lomagne ;

VU les avis favorables sous réserve des conseils municipaux de Mauvezin et de Touget ;

VU la délibération du conseil municipal de Serempuy qui n'émet pas d'avis sur ce projet car non consulté au moment de son élaboration ;

.../...

VU les avis favorables des conseils municipaux de Bajonnette, Ardizas, Avensac, Avezan, Bivès, Casteron, Catonvielle, Cologne, Encausse, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, l'Isle-Bouzon, Mansempuy, Maravat, Monbrun, Monfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Sainte-Anne, Saint-Antonin, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Léonard, Saint-Orens, Sainte-Gemme, Sarrant, Sirac, Solomiac, Thoux et Tournecoupe ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux de Magnas, Mauroux et Saint-Créac ;

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2013, une communauté de communes dénommée « communauté de communes Bastides de Lomagne » issue de la fusion des communautés de communes les Bastides du Val d'Arrats, Cœur de Lomagne et Terride-Arcadèche, composée des 41 communes suivantes :

ARDIZAS, AVENSAC, AVEZAN, BAJONNETTE, BIVES, CASTERON, CATONVIELLE, COLOGNE, ENCAUSSE, ESTRAMIAC, GAUDONVILLE, HOMPS, LABRIHE, L'ISLE-BOUZON, MAGNAS, MANSEMPUY, MARAVAT, MAUROUX, MAUVEZIN, MONBRUN, MONFORT, PESSOULENS, ROQUELAURE-SAINT-AUBIN, SAINTE-ANNE, SAINT-ANTONIN, SAINT-BRES, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINT-CRICQ, SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SAINT-LEONARD, SAINT-ORENS, SAINTE-GEMME, SARRANT, SEREMPUY, SIRAC, SOLOMIAC, THOUX, TOUGET et TOURNECOUPE

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes Bastides de Lomagne est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes Bastides de Lomagne est fixé à Mauvezin.

ARTICLE 4 :

La communauté de communes Bastides de Lomagne exercera, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Mise en place d'un schéma directeur d'aménagement du secteur communautaire ;
- Développement à l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

.../...

Actions de développement économique

- Etudes de développement économique du secteur communautaire ;
- Engagement d'actions en faveur de l'emploi en favorisant les implantations créatrices emploi (entreprises, commerces, artisanat) ;
- Soutien et développement du tourisme cantonal.

Issues de la communauté de communes Cœur de Lomagne

Aménagement de l'Espace

La communauté de communes élabore un schéma directeur de développement harmonieux durable et équilibré sur son territoire. Ce schéma intégrera une réflexion sur :

- la protection du patrimoine naturel, architectural et des sites ;
- les services aux équipements tendant à la satisfaction des besoins de sa population.

Développement économique

La communauté de communes contribuera au développement économique de l'espace communautaire.

a) Zones d'activités

La communauté de communes est compétente pour la création de toute nouvelle zone d'activités industrielle, commerciale ou artisanale ainsi que l'extension des zones existantes de même nature.

b) Economie touristique

La communauté de communes assure la promotion collective, le développement et la commercialisation des activités touristiques.

Elle est compétente pour les projets touristiques à Maîtrise d'Ouvrage Publique sous la condition que ceux-ci répondent aux critères définis par le SCHEMA LOCAL DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (structurants, facteurs de développement économique durable et participant d'une démarche cohérente d'aménagement).

Elle a compétence pour les projets de cette nature relatifs :

- aux structures d'hébergements de plus de 10 places ;
- aux infrastructures de loisirs.

c) Nouvelles Technologies

La communauté de communes favorise l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication de même que l'implantation sur son territoire de toute activité relevant de ce domaine de compétences.

Issues de la communauté de communes Bastides du Val d'Arrats

Aménagement de l'espace

- Elaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur.

- Création, aménagement, gestion et entretien de Z.A.C (Zone d'Aménagement Concertée) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les Z.A.C destinées à permettre la création ou l'extension des ZAE communautaires.
- Les Z.A.C qui accueillent exclusivement des activités économiques.

- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

.../...

- Mise en place d'outils en faveur d'une meilleure gestion de l'espace.

Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en place, le développement, la gestion et la coordination d'un Système d'Information Géographique (SIG)
- Le développement des équipements et usages des NTIC en partenariat avec les services de l'Etat, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et tous les organismes liés au développement économique.
- Les études d'aménagement intéressant l'ensemble de l'espace communautaire.

- Elaboration d'une charte de Pays, adhésion au pays Portes de Gascogne en lieu et place des communes membres et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat, l'Europe, la Région et le Département.

- Suivi de l'Agenda 21, mise en œuvre des actions votées dans le « Plan d'actions de l'Agenda 21 de la CCBVA » et évaluation de la démarche.

Développement Economique

- Création, aménagement, extension, réhabilitation, gestion et entretien des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Toutes les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale existantes et futures du territoire communautaire.
- La promotion du développement économique local de toutes les zones d'activités situées sur le territoire communautaire.
- La construction et la gestion d'ateliers et d'usines relais situés sur les zones d'activités.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion avec l'ensemble des partenaires concernés des procédures visant à conforter le tissu économique
- La conduite d'actions de promotion, d'animation et de communication, la recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activité économique.
- L'accompagnement des acteurs économiques locaux tels que les associations de commerçants, les chefs d'entreprises.
- Les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat en milieu rural du type ORCA, OMPCA.

- Actions de développement touristique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- La création et le développement d'activités touristiques nouvelles portées par la CCBVA et intéressant l'ensemble du territoire.
- Les actions prévues dans le cadre d'une démarche cohérente d'aménagement et de développement, de promotion et d'information du territoire : dépliants touristiques, plans de développement de la randonnée.
- La création et l'animation de circuits de découverte de mise en valeur du territoire communautaire. Ces itinéraires devront permettre in fine une interconnexion contri-

buant à constituer un réseau de dé-couverte des territoires communaux dans leur ensemble.

- Le partenariat avec l'office de tourisme, les syndicats d'initiative et les associations liées au patrimoine et au tourisme sur le territoire communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Issues de la communauté de communes Terride-Arcadèche

.../...

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Entretien des sentiers de randonnées ;
- Collecte et traitement des ordures ménagères.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire et relèvent en conséquence de la compétence de la communauté de communes, les voies communales et rurales empierrées et goudronnées affectées à la circulation générale.

Les voies et places situées en agglomération sont expressément exclues de la compétence de la communauté de communes et demeurent en conséquence soumises à la compétence des communes.

Les voies d'intérêt communautaire font l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les maires des communes membres de la communauté et le Président de la communauté et soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- La construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles situées sur le territoire de la communauté ainsi que des bâtiments d'activités périscolaires.
- Les bâtiments scolaires existants sont transférés à la communauté sous forme de mise à disposition, à l'exception des logements de fonction qui restent du domaine de compétence de la commune.
- Restauration scolaire.
- Activités périscolaires.
- Construction, entretien et fonctionnement du Centre d'Interprétation des Bastides.

Le service d'aide ménagère à domicile :

Ce service est assuré également, à leur demande, auprès des communes non adhérentes à la communauté de communes, dans la mesure où cette activité reste marginale et ne représente qu'un faible pourcentage du budget de la communauté, où il répond à une carence de l'initiative privée et où il mesure une continuité du service public.

Dans le cadre des compétences exercées, et pour des projets qui constitueraient un ensemble cohérent dépassant ses limites territoriales, la communauté de communes pourra intervenir, par voie de prestation de services, auprès d'autres collectivités à condition que :

- * une ou plusieurs communes de la communauté soient concernées par le projet ;
- * cette activité reste marginale et ne représente qu'un faible pourcentage du budget ;
- * ce service réponde à une carence de l'initiative privée.

Environnement

a) Assainissement

La communauté de communes élabore sur son territoire un schéma directeur d'assainissement. L'assainissement collectif des agglomérations rurales et les travaux d'investissements induits par les préconisations du schéma ainsi que le contrôle de ceux-ci resteront incombés aux Communes. La communauté de communes assurera le service de contrôle des systèmes d'assainissement autonome pour l'ensemble des communes.

.../...

b) Espace rural

La communauté de communes est compétente dans les domaines suivants : création, balisage et entretien de sentiers de randonnées traversant le territoire d'au moins deux communes.

c) Collecte et traitement des ordures ménagères

Logement et Action sociale.

a) Logement

Elle est compétente pour élaborer et conduire toute opération programmée d'amélioration d'habitat.

b) Action sociale

La communauté de communes est compétente pour la création, le maintien et le développement de services à la population.

Sont d'intérêt communautaire :

- la création, le maintien, et la mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de contrats signés avec les différents organismes, tels que le Contrat Enfance et le Contrat Temps Libre (CLAE et CLSH), avec la fourniture et l'entretien des locaux,
- la gestion des transports non urbains par délégation du Conseil Général de sa mission de service public,
- la création, le maintien et la gestion des cantines scolaires des écoles de la communauté de communes, avec la fourniture et l'entretien des locaux.

Voirie

La communauté de communes assure l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire défini comme suit :

- la voirie communale du domaine public, hors bourgs-centre et chemins ruraux ;
- Les voies communales en milieu urbain d'intérêt communautaire à vocation économique, selon le tableau annexé au présent arrêté et joint aux statuts.

Les charges afférentes à l'amortissement des emprunts contractés antérieurement à l'adhésion à la communauté resteront incomber aux communes.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Domaine scolaire : la communauté de communes est compétente dans le domaine des investissements et du fonctionnement scolaire sur son territoire. Les communes, siège d'une école, conservent la propriété immobilière de celle-ci.
- Domaine culturel : la communauté de communes est compétente pour l'investissement, la gestion et l'entretien du musée de l'école publique et de l'école de musique.

La communauté adhère à l'Association culturelle répondant aux critères définis par le schéma de développement culturel du pays.

- Domaine sportif : la communauté est compétente pour la réalisation, la gestion et l'entretien de tous nouveaux équipements sportifs sur son territoire.

Etudes

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté de communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, d'une autre collectivité ou d'un autre groupement de communes, toutes missions, prestations, études ou gestion de service.

.../...

Chaque intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par conventions. Etudes préliminaires d'intégration dans les compétences communautaires de tout nouveau domaine.

Issues de la communauté de communes Bastides du Val d'Arrats

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Les sentiers qui assurent la continuité des itinéraires de promenade ou de randonnées sur le territoire de la CCBVA.
- Les travaux d'entretien des circuits de randonnées. Cet entretien consiste en des travaux réguliers de débroussaillage, d'élagage et de vérification de balisage (remise en peinture, remplacement des pieux et flèches, mini pieux, mini flèches).
- La coordination des études de plantation de haies, d'acquisition et de gestion des espaces boisés et d'opérations de reboisement le long des voies communales et des sentiers de randonnées.

- Elaboration des schémas communaux d'assainissement.

- Travaux d'investissement et d'entretien des réseaux et des stations d'assainissement collectif.

- Création et gestion d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : contrôle, conception et réalisation d'assainissements neufs et contrôle périodique de l'existant.

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Politique du logement, de l'habitat et du cadre de vie

- Elaboration, révision, modification et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

- Actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire : Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute autre opération conventionnelle d'amélioration de l'habitat.
- La création d'un observatoire intercommunal du logement permettant la connaissance des besoins de logement via le site Internet de la CCBVA.

- Opérations de réhabilitation du Patrimoine d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les actions de valorisation du patrimoine foncier et immobilier appartenant à la CCBVA.
- Les acquisitions de biens utiles à l'exercice de compétences reconnues à la CCBVA.

Creation, aménagement et entretien de la voirie

Les voies d'intérêt communautaire : assiette des voies communales et chemins ruraux entretenus ayant fait l'objet d'une mise à disposition et permettant la circulation extérieure aux centres bourgs à l'exception des voies situées à l'intérieur des agglomérations ou villages dites voies urbaines, ainsi que les voies d'accès aux ZAE et aux équipements communautaires de la CCBVA.

➤ ***Création***

Il s'agit de l'ouverture et de la réalisation matérielle et intégrale d'une voie nouvelle destinée à desservir des zones d'intérêt communautaire à l'exception des zones à usage d'habitation.

➤ ***Aménagement des voies***

Il s'agit de l'aménagement (renforcement élargissement, amélioration et valorisation) des voies transférées à l'exception des travaux destinés à permettre la circulation des piétons et cycles (chemins piétonniers, pistes cyclables).

.../...

➤ ***Entretien***

Il s'agit de l'entretien uniquement des terrains d'assiette des voies transférées permettant de garder celles-ci conformes à leur utilité publique.

○ ***Entretien des chaussées***

Bouchage des nids de poules, travaux de point à temps, réfection des couches de roulement

○ ***Dépendances bleues***

Curage, création de fossés, entretien des aqueducs et des ouvrages d'art y compris talus de déblais et de remblai compris dans l'assiette des voies et nécessaires pour leur tenue à l'exception des réseaux d'eau pluviales non indispensables à la route.

○ ***Dépendances Vertes***

Fauchage des accotements, débroussaillage des talus et déblai et remblai limité à l'assiette des voies transférées (à l'exclusion des délaissés ou sur largeurs non indispensables à la route ou à la sécurité).

○ ***Eclairage public***

L'éclairage public le long des voies transférées reste de la compétence communale et est donc exclu de la compétence voirie.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

L'intérêt communautaire répond à une volonté d'harmonisation de la qualité du service rendu et au maintien du service sur l'ensemble du territoire en collaboration étroite avec les communes et l'éducation nationale.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'investissement et le fonctionnement des bâtiments existants liés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire et aux centres d'accueil et de loisirs.
 - Le fonctionnement lié à la gestion des enfants scolarisés (cantines, garderies, CLAE, CLSH, CLSH été).
 - L'investissement et le fonctionnement de tout nouvel immeuble (neuf ou réhabilitation) nécessaire à l'exercice de cette compétence.
 - La création, le maintien et la mise en oeuvre d'actions définies dans le cadre de contrats signés avec différents organismes, tels que le Contrat Enfance et le Contrat Temps Libre (CLAE, CLSH).
 - La création, le maintien et la gestion des cantines scolaires et des écoles de la communauté de communes, l'entretien des locaux et le transport des repas.
- La gestion des inscriptions scolaires pour les enfants inscrits hors de leur commune de résidence.
- Les communes sièges d'une école existante conservent la propriété immobilière de celle-ci.

Action Sociale

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidants dans toutes les communes de la CCBVA et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants de l'ensemble du territoire communautaire. Ne relèvent pas de cette définition les actions menées dans chacune des communes par

les CCAS bien que ceux-ci soient associés aux réflexions préparant les actions pour l'ensemble du territoire :

- Actions en faveur des personnes âgées et handicapées : mise en place, organisation et gestion des services de portage de repas à domicile et du transport à la demande.
- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements et des services en faveur de l'accueil des jeunes enfants (moins de 3 ans) :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- toutes les haltes garderies ou crèches à créer
- Maintenir le partenariat avec les relais d'assistantes maternelles
- Actions concernant les modes de garde de la petite enfance : recherche de solutions et de développement à partir de l'existant ou de créations nouvelles dirigées vers l'ensemble des communes de la CCBVA.

.../...

ARTICLE 5 :

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT.

ARTICLE 6 :

Le conseil de communauté de la communauté de communes issue de la fusion est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

- 1 délégué titulaire pour chaque commune de moins de 400 habitants et 1 suppléant
- Pour les communes de plus de 400 habitants, 1 délégué par tranche de 400 habitants et 1 suppléant

ARTICLE 7 :

Le bureau est constitué d'un président, de neuf vice-présidents et de cinq membres élus.

ARTICLE 8 :

La communauté de communes Bastides de Lomagne est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes Bastides du Val d'Arrats, Cœur de Lomagne et Terride-Arcadèche à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes Bastides de Lomagne.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 9 :

L'ensemble des personnels des communautés de communes Bastides du Val d'Arrats, Cœur de Lomagne et Terride-Arcadèche, dont la liste est annexée au présent arrêté, relève, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes Bastides de Lomagne dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 10 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes Bastides de Lomagne à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes Bastides de Lomagne, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 12 :

La communauté de communes Bastides de Lomagne disposera des budgets annexes suivants :

- aide à domicile
- assainissement
- parc artisanal éco-construction

.../...

ARTICLE 13 :

La communauté de communes Bastides de Lomagne sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 14 :

Le comptable de la communauté de communes Bastides de Lomagne sera le comptable de Mauvezin.

ARTICLE 15 :

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Bastides de Lomagne est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- à la communauté de communes Cœur de Lomagne au sein du syndicat intercommunal de la Lomagne pour l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- aux communautés de communes Bastides du Val d'Arrats et Terride-Arcadèche au sein du SICTOM EST pour l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- à la communauté de communes Terride-Arcadèche qui représente sa commune membre Touget au sein du syndicat mixte scolaire Terride-Arcadèche/Escomeboeuf.

ARTICLE 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les présidents des communautés de communes Bastides du Val d'Arrats, Cœur de Lomagne et Terride-Arcadèche et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 22 novembre 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012334-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 29 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant adhésion d'une commune au
Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin
Adour Gersois



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETÉ
Portant adhésion d'une commune
au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois

* * * *

LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1955 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

Vu la délibération du 24 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de LUPIAC sollicite son adhésion à la compétence assainissement collectif ;

VU la délibération du conseil municipal de PERCHEDE du 16 février 2012 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

VU la délibération du 28 février 2012 par laquelle le comité du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois a accepté l'adhésion de la commune de PERCHEDE au syndicat ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette adhésion ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La commune de PERCHEDE est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois à compter du 01 janvier 2013.

.../...

ARTICLE 2 :

La commune de PERCHEDE sera représentée par un délégué titulaire. Elle élira également un délégué suppléant.

ARTICLE 3 :

L'article 1^{er} des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ARBLADE-LE-BAS, AIGNAN, BARCELONNE DU GERS, BETOUS, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC SUR ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTEROUAU, GALIAX, GEE-RIVIERE, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, LANNE SOUBIRAN, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, LUPPE VIOLLES, MAGNAN, MARGOUEY-MEYMES, MAULICHERES, PERCHEDE, PLAISANCE DU GERS, POUYDRAGUIN, PRECHAC SUR ADOUR, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-GRIEDE, SAINT-MONT, SAINT-PIERRE D'AUBEZIES, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES D'ASTARAC, VERGOIGNAN ;

Un syndicat à la carte qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal des Eaux du bassin Adour Gersois.

ARTICLE 4 :

L'article 11 des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Le syndicat exerce ses compétences à la carte au nom et pour le compte des communes suivantes :

- assainissement non collectif : Arblade-le-Bas, Barcelonne du Gers, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Gée-Rivière, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Vergoignan.
- Assainissement collectif : Cahuzac-sur-Adour, Lupiac, Saint-Germé, Saint-Mont.

ARTICLE 5 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois et Mmes et MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé :Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012334-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 29 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de statuts du
Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin
Adour Gersois

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRETÉ
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois

* * * *

LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1955 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

VU la délibération du 12 octobre 2011 par laquelle le Comité Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette modification de statuts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois est autorisé à modifier ses statuts.

.../...

ARTICLE 2 :

L'article 3-2 des statuts relatif à l'assainissement non collectif du syndicat est complété ainsi qu'il suit :

Le syndicat pourra réaliser et entretenir les systèmes d'assainissement non collectif à la demande du particulier. Les conditions pour lesquelles cette prestation sera réalisée seront précisées dans le règlement de service du SPANC.

ARTICLE 3 :

Las autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois et Mmes et MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012335-0009

**signé par CHASSAING Christian
le 30 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement habilitation dans
le domaine funéraire de la SA OGF Route de
Grisonis à Vic fezensac M. PLANES n
°2012335-0003



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

A R R E T E

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 portant habilitation pour 6 ans dans le domaine funéraire de l'établissement sis 52 rue Gambetta à CONDOM (32100), exploité par « **SA OGF Pompes Funèbres Générales** » dont le responsable était M. Patrick ZANOLETTI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2010, d'une durée d'un an, portant extension de l'habilitation funéraire de l'établissement « **SA OGF Pompes Funèbres Générales** » situé, **52 rue Gambetta 32100 CONDOM**, exploité par M. Patrick ZANOLETTI responsable de l'établissement, pour l'exploitation d'une chambre funéraire située route de Grisonis à 32190 VIC FEZENSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2011, portant renouvellement pour une seconde durée d'un an, de l'habilitation funéraire de l'établissement « SA OGF Pompes Funèbres Générales », dont M. Patrick ZANOLETTI était responsable de l'établissement, pour l'exploitation d'une chambre funéraire située route de Grisonis à VIC FEZENSAC (32190) ;

Vu l'attestation de formation de l'O.G.F. Formation – Paris- délivrée à M. Philippe PLANES le 20 novembre 2012 ;

VU la demande formulée le 22 décembre 2011, complétée le 18 octobre 2012, et le dossier annexé en vue du renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire située route de Grisonis à VIC FEZENSAC (32190) ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 9 octobre 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'établissement funéraire dénommé **SA OGF Pompes Funèbres Générales**,
situé 52 rue Gambetta 32100 CONDOM,

Exploité par M. Philippe PLANES responsable de l'établissement,

Est habilité pour la **gestion de l'utilisation de la chambre funéraire**, située route de Grisonis à Vic Fezensac

Article 2 –

Pour l'activité visée à l'article 1, l'habilitation est valable jusqu'au **30 avril 2014**.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2012 – 32 - 43

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 –

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 30 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012310-0004

**signé par CORON Pierre
le 05 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes VALS
ET VILLAGES EN ASTARAC

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
VALS et VILLAGES en ASTARAC,

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20, L5214-1 à L5214-29 et R 5214-1-1 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communautés de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC ;

VU la délibération du conseil de communauté de VALS et VILLAGES en ASTARAC du 13 août 2012 décidant de modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la totalité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de MIRANDE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié (article 3 des statuts) est modifié ainsi qu'il suit :

1) Compétences obligatoires

1-1) Aménagement de l'espace

- Réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation économique sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Constitution de réserves foncières.

1-2) Actions de développement économiques

- Création, gestion et développement de la zone d'activités des Trouettes à Miramont d'Astarac
- Actions en faveur de l'emploi : animation, conseil, expertise, innovation.
- Communication, information, promotion des activités de tourisme rural.
- Aides à l'immobilier d'entreprises.

2) Compétences optionnelles

2-1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- . Assainissement :
 - élaboration et révision du schéma communautaire d'assainissement
 - mise en place et gestion du service de contrôle des systèmes d'assainissement individuels
- . Entretien des rivières :
 - entretien de la végétation des rivières situées sur le territoire de la communauté en vue de réduire les crues et faciliter la libre circulation de l'eau, à l'exception des ouvrages d'art (barrages, digues, seuils, ponts, canaux privés).
- . Collecte et traitements des déchets ménagers et assimilés.

2-2) Politique du logement et du cadre de vie

- . Le logement :
 - évaluation des besoins, inventaire et études des potentialités concernant l'amélioration de l'habitat et réalisation de programmes correspondants.
 - animation et information dans le domaine de l'habitat sur le territoire communautaire

2-3) Voirie

- . Création, entretien et aménagement de l'ensemble de la voirie communale du domaine public hors centres de villages de panneaux à panneaux (la voirie communale du domaine privé reste à la charge des communes), pour les communes suivantes : Bazugues, Belloc Saint Clamens, Berdoues, Clermont Pouyguillès, Idrac Respaillès, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Ponsampère, Saint Elix Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan.
- . Création, entretien et aménagement de la voie à classer : ZA Miramont d'Astarac.

2-4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- . Fonctionnement et investissement des écoles à l'exclusion des logements de fonction des instituteurs
- . Développement des pratiques sportives et de loisirs par la mise à disposition d'animateurs ou d'éducateur territoriaux
- . Développement des pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire communautaire
- . Organisation des manifestations « La Route du Sud » et « VVA Vélo-Pédestre »

2-5) Action sociale d'intérêt communautaire

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dont les attributions portent sur les actions suivantes :

Pôle services à la personne :

. Mise en œuvre de toutes actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées :

- gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).
- gestion d'un service de portage de repas
- soutien logistique et administratif pour le développement de dispositifs d'animation à destination de ce public
- instruction des demandes d'aide sociale légale relatives aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile et de portage de repas
- réalisation de prestations de services : le CIAS pourra agir en tant que prestataire de services auprès de collectivités extérieures à son territoire et d'EPCI dans le cadre du service d'aide et d'accompagnement à domicile

. Mise en place d'un service à la personne active selon les dispositions de la circulaire du 15 mai 2007 relative aux services à la personne.

Pôle petite enfance, enfance, jeunesse :

- . Animations ponctuelles
- . Fonctionnement et investissement des activités périscolaires
- . Fonctionnement et investissement des activités extrascolaires
- . Développement de toute action en faveur de la petite enfance

3) Compétences facultatives

. Restauration scolaire

. Accompagnateur transport scolaire

. Développement du tourisme : constitution, entretien, promotion et animation d'itinéraires de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire :

- Bazuges : le sentier de Monsaurin
- Belloc Saint-Clamens : Le sentier de Pasquette
- Berdoues : Le sentier du Calvaire
- Clermont Pouyguillès : Le sentier des coteaux
- Idrac Respaillès : Le sentier du Moulin
- Labéjan : Le sentier des Lacs
- Lagarde-Hachan : Le sentier du bois du Cerf
- Moncassin : Le sentier de Béon
- Ponsampère : Le sentier de Laredaou
- Saint-Martin : Le sentier des Clouques
- Saint-Médard : Le sentier du Gnougne
- Saint-Michel : Le sentier de la Chapelle
- Saint-Ost / Viozan : Le sentier de l'Aigle Botté

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié relatif à la représentation des communes au sein du conseil communautaire est modifié ainsi qu'il suit :

Délégués titulaires :

Le nombre de délégués est fixé à deux par communes jusqu'à cinq cents habitants. Au-delà de cinq cents habitants, les communes obtiendront deux délégués supplémentaires.

Délégués suppléants :

Les délégués suppléants sont désignés à l'identique des délégués titulaires. Les suppléants sont appelés à siéger au conseil de communautés en cas d'empêchement d'un ou des titulaires.

ARTICLE 4 :

Les statuts sont rédigés selon le texte annexé au présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié et des statuts sont inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac, Mmes et MM. les maires des collectivités membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet

Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Art. 1^{er} : DENOMINATION

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé entre les Communes de BAZUGUES, BELLOC SAINT CLAMENS, BERDOUES, CLERMONT POUYGUILLES, IDRAC RESPAILLES, LABEJAN, LAGARDE HACHAN, LOUBERSAN, MIRAMONT D'ASTARAC, MONCASSIN, PONSAMPERE, SAINT ELIX THEUX, SAINT MARTIN, SAINT MEDARD, SAINT MICHEL, SAINT OST, SAUVIAC, VIOZAN adhérant aux présents statuts et celles y adhérant ultérieurement, une Communauté de Communes. Cette Communauté de Communes prend la dénomination de : « **VALS ET VILLAGES EN ASTARAC** ».

Art. 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'objectif de la Communauté de Communes est de mettre en place une véritable politique territoriale dans les domaines économiques, touristiques, sociaux, environnementaux et événementiels permettant de répondre aux besoins actuels et futurs des populations installées dans les communes rurales visées à l'article 1^{er} et assurant un développement équilibré et durable.

Art. 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES.

1. Aménagement de l'espace

Réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation économique sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.

Constitution de réserves foncières

2. Actions de développement économique

Création, gestion et développement de la zone d'activités des Trouettes à Miramont d'Astarac.:

Actions en faveur de l'emploi : animation, conseil, expertise, innovation.

Communication, information, promotion des activités de tourisme rural.

Aides à l'immobilier d'entreprises.

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES.

3. La voirie

Création, entretien et aménagement de l'ensemble de la voirie communale du domaine public hors centres de villages de panneaux à panneaux (la voirie communale du domaine privé reste à la charge des communes) pour les communes suivantes :

Bazugues, Belloc St-Clamens, Berdoues, Clermont Pouyguillès, Idrac Respailès, Labéjan, Lagarde Hachan, Loubersan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Ponsampère, St Elix-Theux, St Martin, St Médard, St Michel, St Ost, Sauviac, Viozan

Création, entretien et aménagement de :

- voie à classer : ZA Miramont

4. Protection et mise en valeur de l'environnement

Assainissement :

- Elaboration et révision du schéma communautaire d'assainissement.
- Mise en place et gestion du service de contrôle des systèmes d'assainissements individuels.

Entretien des rivières :

- Entretien de la végétation des rivières situées sur le territoire de la communauté en vue de réduire les crues et faciliter la libre circulation de l'eau, à l'exception des ouvrages d'arts (barrages, digues, seuils, ponts, canaux privés...).

Déchets ménagers et assimilés :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

5. Politique du logement et du cadre de vie

Le logement :

- Evaluation des besoins, Inventaire et études des potentialités concernant l'amélioration de l'habitat et réalisation des programmes correspondants.
- Animation et information dans le domaine de l'habitat sur le territoire communautaire.

6. Activités sportives, culturelles et de loisirs :

- Développement des pratiques sportives et de loisirs par la mise à disposition d'animateurs ou d'éducateurs territoriaux.
- Développement des pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Organisation des manifestations « La Route du Sud » et « VVA Vélo-Pédestre ».

7. Action sociale d'intérêt communautaire :

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), dont les attributions portent sur les actions suivantes :

- Pôle services à la personne :
 - o Mise en œuvre de toutes actions favorisant le maintien à domicile des Personnes âgées et /ou handicapées :
 - gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
 - gestion d'un service de portage de repas
 - soutien logistique et administratif pour le développement de dispositifs d'animation à destination de ce public.
 - instruction des demandes d'aide sociale légale relative aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile et de portage de repas.
 - réalisation de prestations de services : le CIAS pourra agir en tant que prestataire de services auprès de collectivités extérieures à son territoire et d'EPCI dans le cadre du service d'aide et d'accompagnement à domicile .
 - Mise en place d'un services à la personne active selon les dispositions de la circulaire du 15 mai 2007 relative aux services à la personne.
 - Pôle petite enfance / enfance/ jeunesse :
 - o Animations ponctuelles
 - o Fonctionnement et investissement des activités périscolaires
 - o Fonctionnement et investissement des activités extrascolaires
-

- o Développement de toute action en faveur de la petite enfance :

8. Construction , entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Fonctionnement et investissement des écoles à l'exclusion des logements de fonction des instituteurs.

AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

9. Restauration scolaire

10. Accompagnateur transport scolaire.

11. Développement du tourisme :

- Constitution, entretien, promotion et animation d'itinéraires de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire :
 - . Bazugues : Le sentier de Monsaurin
 - . Belloc Saint-Clamens : Le sentier de Pasquette
 - . Berdoues : Le sentier du Calvaire
 - . Clermont-Pouyguillès : Le sentier des Coteaux
 - . Idrac-Respailles : Le sentier du Moulin
 - . Labéjan : Le sentier des Lacs
 - . Lagarde-Hachan : Le sentier du bois du Cerf
 - . Moncassin : Le sentier de Béon
 - . Ponsampère : Le sentier de Laredaou
 - . Saint-Martin : Le sentier des Clouques
 - . Saint-Médard : le sentier du Gnougne
 - . Saint-Michel : le sentier de la Chapelle
 - . Saint-Ost / Viozan : Le sentier de l'Aigle Botté

Art. 4 :

La communauté de communes est habilitée à exercer au nom et pour le compte du département, tout ou partie des compétences dévolues à cette collectivité (transport scolaire).

Art. 5 : LA FISCALITE RETENUE POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes adopte le régime fiscal décrit dans l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : la fiscalité additionnelle.

Art. 6 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la communauté de commune est fixé au lieu dit « la Gravière », 32300 IDRAC RESPAILLES.

Art. 7 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Art. 8 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES

Délégués titulaires :

Le nombre de délégués est fixé à deux par communes jusqu'à cinq cents habitants. Au-delà

de cinq cent habitants, les communes obtiendront deux délégués supplémentaires.

Suppléants :

Les délégués suppléants sont désignés à l'identique des délégués titulaires. Chaque commune est représentée au sein du Conseil de Communauté par deux délégués et deux suppléants élus par le conseil municipal. Les deux suppléants sont appelés à siéger au Conseil de Communauté en cas d'empêchement d'un ou des titulaires.

Art. 9 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le bureau de la Communauté de Communes est constitué du président, de plusieurs vice-présidents et de membres dont le nombre sera défini par délibération du conseil communautaire.

Art. 10 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale sur simple délibération de son conseil communautaire.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012319-0004

**signé par CORON Pierre
le 14 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes
HAUTES VALLEES DE GASCOGNE

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
HAUTES VALLEES DE GASCOGNE

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20, L5214-1 à L5214-29 et R 5214-1-1 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié portant création de la communautés de communes HAUTES VALLEES DE GASCOGNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 portant abrogation des statuts de la communauté de commune HAUTES VALLEES DE GASCOGNE et portant nouvelles dispositions statutaires de ladite communauté ;

VU la délibération du conseil de communauté de HAUTES VALLEES DE GASCOGNE du 30 août 2012 décidant de modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la totalité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de MIRANDE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes HAUTES VALLEES DE GASCOGNE est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 (article 5 des statuts) est modifié ainsi qu'il suit :

1) Compétences obligatoires

1-1) Aménagement de l'espace

- Réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation économique sur les zones d'activité d'intérêt communautaire.
- Constitution de réserves foncières.
- Adhésion à un Pays

1-2) Actions de développement économiques

- Création, gestion et développement de la zone d'activités autour du site des établissements DANONE localisés à Villecomtal sur Arros et définie au plan ci-annexé.
- Actions en faveur de l'emploi : animation, conseil, expertise, innovation.
- Aides à l'immobilier d'entreprises.

2) Compétences optionnelles

2-1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- . Collecte et traitements des déchets ménagers et assimilés.
- . Assainissement :
 - élaboration et révision du schéma communautaire d'assainissement
 - mise en place et gestion du service de contrôle des systèmes d'assainissement individuels
- . Entretien des rivières :
 - entretien de la végétation des rivières situées sur le territoire de la communauté en vue de réduire les crues et faciliter la libre circulation de l'eau, à l'exception des ouvrages d'art (barrages, digues, seuils, ponts, canaux privés).

2-2) Politique du logement et du cadre de vie

- . Le logement :
 - évaluation des besoins, inventaire et études des potentialités concernant l'amélioration de l'habitat et réalisation de programmes correspondants.
 - animation et information dans le domaine de l'habitat sur le territoire communautaire

2-3) Voirie d'intérêt communautaire

- . Création, entretien et aménagement de :
 - l'avenue de l'industrie : de la RN21 à la limite de la zone d'activités (Ets CURDI) à Villecomtal sur Arros
 - chemin rural n°24 de la Boubée à Villecomtal sur Arros.

2-4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- . Fonctionnement et investissement :
 - des écoles à l'exclusion des logements de fonction des instituteurs
 - de la ludothèque
- . Développement des pratiques sportives et de loisirs par la mise à disposition d'animateurs ou d'éducateur territoriaux
- . Développement des pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire communautaire
- . Organisation de manifestations à caractère sportif et culturel : « La route du Sud ».

2-5) Action sociale d'intérêt communautaire

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dont les attributions portent sur les actions suivantes :

Pôle services à la personne :

. Mise en œuvre de toutes actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées :

- gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).
- gestion d'un service de portage de repas
- soutien logistique et administratif pour le développement de dispositifs d'animation à destination de ce public
- instruction des demandes d'aide sociale légale relative aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile et de portage de repas
- réalisation de prestations de services : le CIAS pourra agir en tant que prestataire de services auprès de collectivités extérieures à son territoire et d'EPCI dans le cadre du SAAD et du SSIAD.

. Mise en place d'un service à la personne active selon les dispositions de la circulaire du 15 mai 2007 relative aux services à la personne.

. Réalisation et gestion d'une structure d'accueil pour personnes âgées et ou handicapées : EHTM de Montaut d'Astarac

Pôle petite enfance, enfance, jeunesse :

- . Animations ponctuelles
- . Fonctionnement et investissement des activités périscolaires
- . Fonctionnement et investissement des activités extrascolaires
- . Développement de toute action en faveur de la petite enfance

3) Compétences facultatives

- . Restauration scolaire
- . Accompagnateur transport scolaire
- . Communication, information, promotion des activités de tourisme rural.
- . Création, entretien, promotion et animation des itinéraires de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire : Manas-Mont de Marrast, Saint Aurence-Duffort.

ARTICLE 3 :

Ajout d'un article (article 6 des statuts) rédigé ainsi qu'il suit :

- « transport scolaire :

La communauté de communes est habilitée à exercer au nom et pour le compte du département, tout ou partie des compétences dévolues à cette collectivité (transport scolaire) ».

ARTICLE 4

L'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 2006 (article 7 des statuts) est modifié et ainsi rédigé :

« La communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur simple délibération du conseil communautaire ».

ARTICLE 5

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 (article 9 des statuts) est modifié et ainsi rédigé :

« Le bureau est composé du président de la communauté de communes, de vice-présidents et de membres dont le nombre sera défini par simple délibération du conseil communautaire ».

ARTICLE 6 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral et des statuts sont inchangés.
Les statuts sont rédigés selon le texte annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La communauté de communes est substituée de plein droit aux communes de :

- Beccas, Betplan, Haget, Malabat, Montégut-Arros, Villecomtal-sur-Arros au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées du Bassin de l'Arros,
- Duffort, Montaut d'Astarac, Sainte-Aurence-Cazaux et Sainte-Dode au sein du Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement du Sousson, Cédon et des Baises,
- Haget au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Estéous

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Mme la Présidente de la communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne, Mmes et MM. les maires des collectivités membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 14 NOV. 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Le projet de statut est le suivant :

Article 1. : Liste des Communes membres.

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé entre les Communes de AUX AUSSAT, BARCUGNAN, BECCAS, BETPLAN, CASTEX, DUFFORT, ESTAMPES, HAGET, LAGUIAN MAZOUS, MALABAT, MANAS-BASTANOUS, MONTAUT d'ASTARAC, MONT de MARRAST, MONTEGUT-ARROS, SADEILLAN, SAINT AURENCE CAZAUX, SAINTE DODE, SARRAGUZAN, VILLECOMTAL SUR ARROS adhérant aux présents statuts et celles y adhérant ultérieurement, une Communauté de Communes. Cette Communauté de Communes prend la dénomination de : Hautes Vallées de Gascogne.

Article 2. : Objectif.

L'objectif de la Communauté de Communes est de mettre en place une véritable politique territoriale dans les domaines économiques, touristiques, sociaux, environnementaux et événementiels, permettant de répondre aux besoins actuels et futurs des populations installées dans les communes rurales visées à l'article 1^{er} et assurant un développement équilibré et durable

Article 3. Siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé 19 avenue de Gascogne – 32730 Villecomtal sur Arros.

Article 4. : Durée.

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 5. Compétences

I. AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES.

1-Aménagement de l'espace

- Réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation économique sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Constitution de réserves foncières,
- Adhésion à un Pays

2-Actions de développement économique

- Création, gestion et développement de la zone d'activités autour du site des établissements DANONE localisés à Villecomtal sur Arros et définie au plan ci-annexé.
- Actions en faveur de l'emploi : animation, conseil, expertise, innovation.
- Aides à l'immobilier d'entreprises.

II. AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES.

1. La voirie d'intérêt communautaire

- Création, entretien et aménagement de :
 - L'avenue de l'industrie : de la RN21 à la limite de la zone d'activités (Ets CURDI) à Villecomtal sur arros.
 - Chemin rural n°24 de la Boubée à Villecomtal sur arros.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Assainissement :
 - Elaboration et révision du schéma communautaire d'assainissement ;
 - Mise en place et gestion du service de contrôle des systèmes d'assainissements individuels.
 - Entretien des rivières :
 - Entretien de la végétation des rivières situées sur le territoire de la communauté en vue de réduire les crues et faciliter la libre circulation de l'eau, à l'exception des ouvrages d'arts (barrages, digues, seuils, ponts, canaux privés,...).

3. Politique du logement et du cadre de vie

- Le logement :
 - Evaluation des besoins, Inventaire et études des potentialités concernant l'amélioration de l'habitat et réalisation des programmes correspondants.
 - Animation et information dans le domaine de l'habitat sur le territoire communautaire
-
-

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

- Fonctionnement et investissement :
- Des écoles à l'exclusion des logements de fonction des instituteurs.
- De la ludothèque

5. Activités sportives, culturelles et de loisirs.

- Développement des pratiques sportives et de loisirs par la mise à disposition d'animateurs ou d'éducateurs territoriaux.
- Développement des pratiques culturelles sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Organisation de manifestations à caractère sportif et culturel : La route du Sud.

6. Action sociale d'intérêt communautaire.

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), dont les attributions portent sur les actions suivantes :

- Pôle services à la personne.
 - Mise en œuvre de toutes actions favorisant le maintien à domicile des Personnes âgées et /ou handicapées :
 - Gestion d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
 - Gestion d'un service de portage de repas
 - Soutien logistique et administratif pour le développement de dispositifs d'animation à destination de ce public.
 - Instruction des demandes d'aide sociale légale relative aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile et de portage de repas.
 - Réalisation de prestations de services : le CIAS pourra agir en tant que prestataire de services auprès de collectivités extérieures à son territoire et d'EPCI dans le cadre du SAAD et du SSIAD.
 - Mise en place d'un service à la personne active selon les dispositions de la circulaire du 15 mai 2007 relative aux services à la personne.
 - Réalisation et gestion d'une structure d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées : EHTM de Montaut d'Astarac.
- Pôle Petite Enfance / Enfance-Jeunesse :
 - Animations ponctuelles.
 - Fonctionnement et investissement des activités périscolaires.
 - Fonctionnement et investissements des activités extrascolaires.
 - Développement de toute action en faveur de la petite enfance.

III. AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES.

- Restauration scolaire.
 - Accompagnateur transport scolaire.
 - Communication, information, promotion des activités de tourisme rural.
-

- Création, entretien, promotion et animation d'itinéraires de promenade et de randonnée d'intérêt communautaire : Manas-Mont de Marrast, Saint Aurence-Duffort.

Article 6. : Transport scolaire.

- La communauté de communes est habilitée à exercer au nom et pour le compte du département, tout ou partie des compétences dévolues à cette collectivité (transport scolaire).

Article 7. : Adhésion à un Syndicat Mixte.

- La communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs autres Syndicats Mixtes sur simple délibération du conseil communautaire

Article 8. : Représentativité

Délégués titulaires :

Le nombre de délégués est fixé à deux par communes jusqu'à cinq cent habitants. Au-delà de cinq cent habitants, les communes obtiendront deux délégués supplémentaires.

Suppléants :

Les délégués suppléants sont désignés à l'identique des délégués titulaires.

Article 9. : Composition du Bureau de la Communauté de Communes.

Le Bureau est composé du Président de la Communauté de Communes, de Vice-Présidents et de membres dont le nombre sera défini par simple délibération du Conseil Communautaire.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012334-0005

**signé par CORON Pierre
le 29 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant agrément de M. Jean- Jacques
FELLMANN garde- chasse particulier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

A R R Ê T É
portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;
VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de MIRANDE ;
VU la demande en date du 8 juin 2012 de M. Christian DUFFAU, Président de la "Société de chasse Saint-Justin, Samazan, Ricourt" ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Jean-Jacques FELLMANN ;
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
VU la commission confiée à M. Jean-Jacques FELLMANN pour la surveillance des droits de l'association susvisée ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Saint-Justin et Ricourt et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} –

Monsieur Jean-Jacques FELLMANN, né le 22 juillet 1956 à Loison sous Lens (62), demeurant 32230 Marciac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement et qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telle la constatation des infractions affectant le droit de propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) ainsi que des infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Jacques FELLMANN a été commissionné et agréé :

*La localisation des droits de chasse figure sur la carte annexée au présent arrêté.
Terres situées sur les communes de Saint-Justin et Ricourt.*

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

La prochaine demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant son terme au Sous-Préfet de MIRANDE.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-jacques FELLMANN doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'AUCH.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément laquelle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

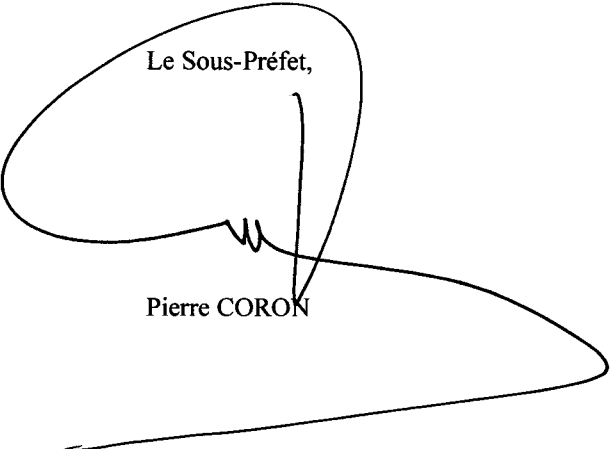
Article 7 –

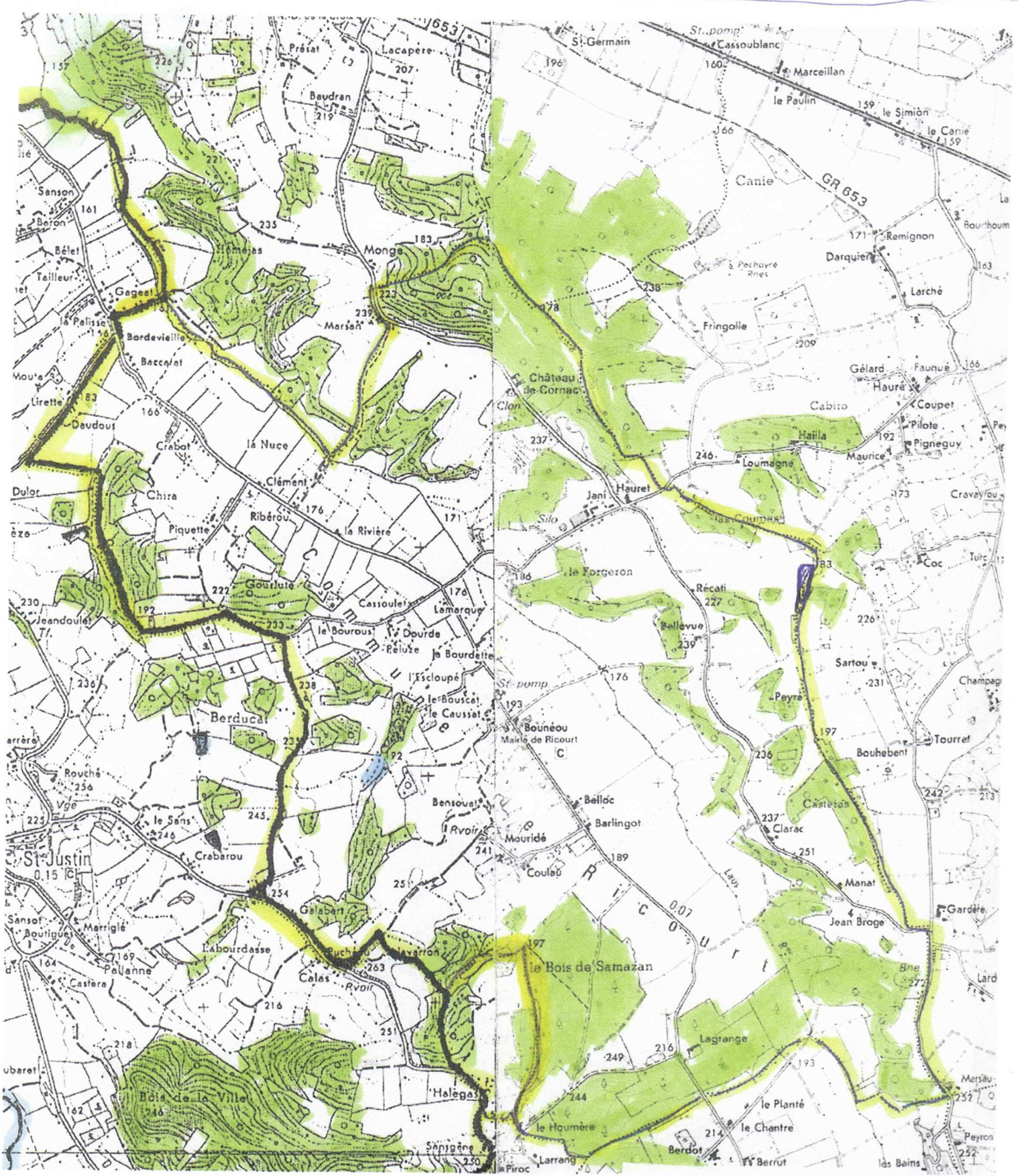
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les mêmes conditions. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 –

Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

MIRANDE, le 29 novembre 2012

Le Sous-Préfet,

Pierre CORON



RICOURT

ST JUSTIN

